

qui composoient le corps de l'hôtel-de-ville de Paris, avec attribution de gages, faculté de résigner lesdits offices par-devant notaires, et de payer une redevance annuelle à la recette du domaine de l'hôtel deladite ville pour la conservation de leurs charges.

Versailles, juillet 1681. (Archiv.)

EXTRAIT.

LOUIS, etc. Les officiers établis pour le régime et administration des affaires communes et police de notre bonne ville de Paris, capitale de notre royaume, se trouvent composés, outre le prévôt des marchands et les quatre échevins, qui sont annuellement élus pour exercer leurs charges deux années, et qui en font le serment en nos mains; d'un procureur qualifié notre procureur et de ladite ville; d'un greffier, concierge et garde-meuble et des salles et étapes de l'hôtel de notredite ville; d'un receveur du domaine, deniers communs, dons et octroi d'icelle; de vingt-six conseillers en notredit hôtel-de-ville, dont dix doivent être possédés par des officiers de nos cours et compagnies, et les secrétaires de notre maison et couronne de France; et les seize restant par de notables bourgeois et marchands de notredite ville; et de seize quarteniers: et encore de certain nombre d'officiers de police, comme de jurés mouleurs, visiteurs et compteurs de bois, vendeurs et contrôleurs de vins; mesureurs et porteurs de charbon; mesureurs et porteurs de vins; huissiers sergens de ladite ville; jurés courtiers et jurés jaugeurs de vins; jurés crieurs de corps; chargeurs de bois; mesureurs, hanoüars, briseurs et courtiers de sel; maîtres des ponts de Paris, St.-Cloud, Lepecq, Chatou, Neuilly, Poissy, Pontoise, Lisle-Adam, Beaumont, Creil, Champigny, Sainte-Maixance et Compiègne: toutes lesquelles charges ont toujours été possédées par ceux qui ont été nommés pour les exercer durant leur vie, sans qu'il y ait été pourvu qu'après leur décès, ou sur leur démission pure et simple, etc.

N° 981. — ORDONNANCE de la marine (1).

Fontainebleau, août 1681.

LOUIS, etc. Après les diverses ordonnances que nous avons

(1) Le principal ouvrage composé à l'occasion de cette célèbre ordonnance,

faites pour régler par de bonnes lois l'administration de la justice et de nos finances, et après la paix glorieuse dont il a plu à Dieu de couronner nos dernières victoires, nous avons cru que pour achever le bonheur de nos sujets, il ne restoit plus qu'à leur procurer l'abondance, par la facilité et l'augmentation du commerce qui est l'une des principales sources de la félicité des peuples : et comme celui qui se fait par mer est le plus considérable, nous avons pris soin d'enrichir les côtes qui environnent nos états, de nombre de havres et de vaisseaux pour la sûreté et la commodité des navigateurs qui abordent à présent de toutes parts dans les ports de notre royaume. Mais parce qu'il n'est pas moins nécessaire d'affermir le commerce par de bonnes lois, que de le rendre libre et commode par la bonté des ports et par la force des armes, et que nos ordonnances, celles de nos prédécesseurs, ni le droit romain ne contiennent que très peu de dispositions pour la décision des différends qui naissent entre les négocians et les gens de mer, nous avons estimé que, pour ne rien laisser à désirer au bien de la navigation et du commerce, il étoit important de fixer la jurisprudence des contrats maritimes, jusqu'à présent incertaine, de régler la juridiction des officiers de l'amirauté, et les principaux devoirs des gens de mer, et d'établir une bonne police dans les ports, côtes et rades qui sont dans l'étendue de notre domination. A ces causes, etc. ordonnons et nous plaît ce qui ensuit :

LIVRE PREMIER.

DES OFFICIERS DE L'AMIRAUTÉ ET DE LEUR JURIDICTION.

TITRE I^{er}. — *De l'Amiral.*

ART. 1^{er}. La justice sera rendue au nom de l'amiral dans tous les sièges de l'amirauté.

2. La nomination aux offices de lieutenans, conseillers, de nos avocats et procureurs, et des greffiers, huissiers et sergens aux sièges généraux et particuliers de l'amirauté, appartiendra

est celui qui est intitulé : *Nouveau Commentaire sur l'ordonnance de la marine*, par R. Jos. Valin, la Rochelle, 1760, 2 vol. in-4°.

à l'amiral, sans toutefois qu'ils puissent exercer qu'après qu'ils auront obtenu nos lettres de provision.

3. Lui appartiendra aussi de donner les congés, passe-ports, commissions et sauf-conduits aux capitaines et maîtres des vaisseaux équipés et guerre ou marchandises.

4. Pourra établir le nombre nécessaire d'interprètes et des maîtres de quai dans les ports : et où il n'y aura pas lieu d'établir des maîtres de quai, commettra, si besoin est, des personnes capables pour veiller au lestage et délestage des bâtimens de mer, et à l'entretien des feux, tonnes et balises.

5. Visitera ou fera visiter par telles personnes qu'il voudra, les ports, côtes et rades de notre royaume.

6. Commandera la principale de nos armées navales, suivant les ordres que nous lui en donnerons.

7. Le vaisseau que l'amiral montera portera le pavillon quarré blanc au grand mât, et les quatre fanaux.

8. Lorsqu'il sera près de notre personne, les ordres que nous enverrons à nos armées navales lui seront communiqués.

9. Le dixième de toutes les prises faites en mer ou sur les grèves, sous commission et pavillon de France, appartiendra à l'amiral, avec le dixième des rançons.

10. Lui appartiendront aussi toutes les amendes adjugées aux sièges particuliers, et la moitié de celles qui seront prononcées aux tables de marbre.

11. Jouira des droits d'ancrage, tonnes et balises, et du tiers des effets tirés du fond de la mer, ou jetés par le flot à terre, dans les cas prescrits par la présente ordonnance.

12. Pourra établir en chaque siège d'amirauté un procureur ou receveur, pour la délivrance des congés et la perception de ses droits.

13. Faisons défenses à tous gouverneurs de nos provinces, lieutenans-généraux, gouverneurs particuliers de places, et autres officiers de guerre, de donner aucuns congés, passeports et sauf-conduits pour aller en mer, et à tous gentilshommes et seigneurs de se dire et qualifier amiraux dans leurs terres, d'exiger sous ce prétexte aucun droit, et de rien entreprendre sur la charge d'amiral.

14. Déclarons au surplus que nous nous sommes réservé le choix et la provision des vice-amiraux, lieutenans-généraux et chefs d'escadre ; des capitaines, lieutenans, enseignes et pilotes de nos vaisseaux, frégates et brûlots, des capitaines et officiers

des ports et gardes-côtes , des intendans , commissaires , contrôleurs généraux et particuliers , gardes-magasins , et généralement de tous autres officiers de guerre et de finance , ayant emploi et fonction dans la marine ; ensemble tout ce qui peut concerner les constructions et radoubs de nos vaisseaux , l'achat de toute sorte de marchandises et munitions pour les magasins et armemens de mer , et l'arrêté des états de toutes les dépenses faites par les trésoriers de la marine.

TITRE II. — *De la Compétence des juges de l'Amirauté.*

ART. 1^{er}. Les juges de l'amirauté connoîtront privativement à tous autres , et entre toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient , même privilégiées , François et étrangers , tant en demandant qu'en défendant , de tout ce qui concerne la construction , les agrès et appareils , armement , avitaillement et équipement , vente et adjudication des vaisseaux.

2. Déclarons de leur compétence toutes actions qui procèdent de chartes-parties , affrètemens ou nolissemens ; connoissemens ou polices de chargement , fret ou nolis , engagement et loyer de matelots , et des victuailles qui leur seront fournies pour leur nourriture par ordre du maître , pendant l'équipement des vaisseaux ; ensemble des polices d'assurances , obligations à la grosse aventure ou à retour de voyage ; et généralement de tous contrats concernant le commerce de la mer , nonobstant toutes soumissions et privilèges à ce contraires.

3. Connoîtront aussi des prises faites en mer , des bris , naufrages et échouemens ; du jet et de la contribution , des avaries et dommages arrivés aux vaisseaux et aux marchandises de leur chargement : ensemble des inventaires et délivrance des effets délaissés dans les vaisseaux par ceux qui meurent en mer.

4. Auront encore la connoissance des droits de congé , tiers , dixième , balise , ancrage et autres appartenant à l'amiral ; ensemble de ceux qui seront levés ou prétendus par les seigneurs ou autres particuliers voisins de la mer , sur les pêcheries ou poissons , et sur les marchandises ou vaisseaux sortant des ports ou y entrant.

5. La connoissance de la pêche qui se fait en mer , dans les étangs salés et aux embouchures des rivières , leur appartiendra , comme aussi celle des parcs et pêcheries , de la qualité des rets et filets , et des ventes et achats de poisson dans les bateaux ou sur les grèves , ports et havres.

6. Connoîtront pareillement des dommages causés par les bâtimens de mer aux pêcheries construites, même dans les rivières navigables, et de ceux que les bâtimens en recevront; ensemble des chemins destinés pour le halage des vaisseaux venant de la mer, s'il n'y a règlement, titre ou possession contraire.

7. Connoîtront encore des dommages faits aux quais, dignes, jetées, palissades et autres ouvrages faits contre la violence de la mer, et veilleront à ce que les ports et rades soient conservés dans leur profondeur et netteté.

8. Feront la levée des corps noyés, et dresseront procès-verbal de l'état des cadavres trouvés en mer, sur les grèves ou dans les ports; même de la submersion des gens de mer, étant à la conduite de leurs bâtimens dans les rivières navigables.

9. Assisteront aux montres et revues des habitans des paroisses sujettes au guet de la mer, et connoîtront de tous différends qui naîtront à l'occasion du guet, comme aussi des délits qui seront commis par ceux qui feront la garde des côtes, tant qu'ils seront sous les armes.

10. Connoîtront pareillement des pirateries, et des pillages et désertions des équipages, et généralement de tous crimes et délits commis sur la mer, ses ports, havres et rivages.

11. Recevront les maîtres des métiers de charpentier de navire, calfateur, cordier, trevier, voilier et autres ouvriers travaillant seulement à la construction des bâtimens de mer, et de leurs agrès et appaux, dans les lieux où il y aura maîtrise; et connoîtront des malversations par eux commises dans leur art.

12. Les rémissions accordées aux roturiers pour crimes dont la connoissance appartient aux officiers de l'amirauté, seront adressées et jugées ès sièges d'amirauté ressortissant nûment en nos cours de parlement.

13. Les officiers des sièges généraux de l'amirauté aux tables de marbre, connoîtront en première instance des matières tant civiles que criminelles, contenues en la présente ordonnance, quand il n'y aura pas de sièges particuliers dans le lieu de leur établissement, et par appel, hors les cas où il écheroit peine afflictive, auquel cas sera notre ordonnance de 1670 exécutée.

14. Pourront évoquer des juges inférieurs, les causes qui excéderont la valeur de trois mille livres, lorsqu'ils seront saisis de la matière par l'appel de quelque appointment ou interlocutoire donné en première instance.

15. Faisons défenses à tous prévôts, châtelains, viguiers,

baillifs, sénéchaux, présidiaux et autres juges ordinaires, juges consuls et des soumissions, aux gens tenant les requêtes de notre hôtel et du palais, et à notre grand conseil, de prendre aucune connoissance des cas ci-dessus, circonstances et dépendances, et à nos cours de parlement d'en connoître en première instance, même à tous négocians, mariniers et autres, d'y procéder pour raison de ce, à peine d'amende arbitraire.

TITRE III. — *Des Lieutenans, Conseillers, Avocats et Procureurs du roi aux sièges de l'amirauté.*

ART. 1^{er}. Les lieutenans, conseillers, et nos avocats et procureurs aux sièges généraux et particuliers de l'amirauté, ne pourront être reçus qu'ils ne soient gradués, n'aient fréquenté le barreau pendant le temps porté par nos ordonnances, et ne soient âgés, savoir, les lieutenans des sièges généraux, de vingt-sept ans, et ceux des autres sièges, et nos avocats et procureurs, de vingt-cinq.

2. Les lieutenans-généraux et particuliers, les conseillers, et nos avocats et procureurs ès sièges ressortissans nûment en nos cours, seront reçus en nos cours de parlement, et les lieutenans, et nos avocats et procureurs aux sièges particuliers, seront reçus en ceux des tables de marbre.

3. Auront les lieutenans, conseillers, et nos avocats et procureurs aux tables de marbre leurs causes commises aux requêtes du palais de nos cours de parlement dans le ressort desquelles ils se trouveront établis, et ceux des sièges particuliers, devant nos baillifs et sénéchaux; et pourront, comme les autres juges royaux, mettre à exécution les arrêts de nos cours de parlement, et toutes commissions de chancellerie concernant les affaires de leur compétence.

4. Les lieutenans particuliers tiendront les audiences, et feront tous actes requis et nécessaires, en cas d'absence, maladie ou récusation des lieutenans-généraux ou principaux, lesquels ne pourront commettre des avocats pour faire les fonctions de leurs charges au préjudice des lieutenans particuliers ou conseillers.

5. Nos procureurs aux sièges d'amirauté seront tenus de faire incessamment la recherche et poursuite des délits de leur compétence, et d'en donner avis à nos procureurs-généraux, à

peine de suspension de leurs charges pour la première fois , et de privation en cas de récidive.

6. Prendront conclusions en toutes affaires , où nous , l'amiral , le public , les mineurs ou les absens auront intérêt , et seront , en cas de besoin , appelés comme gradués au jugement des autres affaires , préférablement aux avocats et praticiens des lieux.

7. Seront tenus de dresser chacun mois un état des appellations qui leur auront été signifiées , des jugemens auxquels nous , l'amiral ou le public auront intérêt ; lequel état ils enverront incessamment à notre procureur aux sièges et cours où elles ressortiront , avec un mémoire instructif.

8. Auront quatre registres , dont le premier contiendra leurs conclusions tant préparatoires que définitives ; le deuxième , l'état de tous les échouemens , bris , naufrages , et généralement de toutes épaves trouvées en mer ou sur les grèves , ensemble des ventes , adjudications ou main-levées , et des frais faits à l'occasion des naufrages ; le troisième , le rôle des amendes adjugées sur leurs conclusions , l'état des titres à eux communiqués concernant les droits d'ancrage , pêche , varecq et autres , les oppositions formées entre leurs mains , et les assignations données aux étrangers ; et le quatrième contiendra les dénunciations qu'ils feront signer aux dénonciateurs , s'ils savent signer , sinon à leurs procureurs.

9. Faisons défenses à tous officiers d'amirauté d'exiger des pêcheurs , mariniers et marchands , du poisson ou autres marchandises , même d'en recevoir sous prétexte de paiement de leurs droits , à peine d'interdiction et de cinq cents livres d'amende.

10. Leur faisons pareillement défenses de prendre directement ou indirectement , par eux ou par personnes interposées , aucune part ni intérêt dans les droits de tonnes , balises , ancragage et autres dont la connoissance leur appartient , à peine de privation de leurs charges , et de mille livres d'amende.

TITRE IV. — *Du Greffier.*

ART. 1^{er}. Les greffiers des sièges généraux et particuliers seront âgés de vingt-cinq ans , et seront reçus après information de leur vie , mœurs et religion.

2. Avant que les greffiers puissent faire aucune xercice du

greffe, il sera fait par le lieutenant, en présence de nos procureur ou avocat, inventaire ou récolement de tous les registres, minutes et papiers qui se trouveront au greffe.

3. Les minutes des procès-verbaux, inventaires, enquêtes, informations, récolemens, déclarations, et autres semblables actes, seront écrits par les greffiers ou par leurs commis qui auront serment à justice, et ne pourront les greffiers s'en dessaisir que par ordonnance du juge, à peine d'amende arbitraire et des dommages et intérêts des parties, même d'interdiction.

4. Seront tenus d'écrire au pied des expéditions qu'ils délivreront les épices et vacations des officiers et les droits du greffe, à peine de restitution du double et de cinquante livres d'amende.

5. Enjoignons au greffier d'avoir sept registres cotés et paraphés en chacun feuillet par le juge, et d'y écrire tous les actes de suite, sans y laisser aucun blanc, à peine de cinq cents livres d'amende et de punition exemplaire, s'il y échet.

6. Le premier servira pour les causes d'audience, et le second pour les jugemens rendus sur procès par écrit.

7. Le troisième servira pour l'enregistrement des édits, déclarations, ordonnances, arrêts, provisions, commissions et installations d'officiers, réceptions des maîtres et pilotes, et des titres de ceux qui prétendent quelques droits sur les vaisseaux, marchandises et pêcheries.

8. Le quatrième contiendra les congés, et le cinquième les rapports des capitaines et maîtres de navire, ensemble les déclarations des prises, naufrages, épaves de mer, et tous les actes faits en conséquence.

9. Le sixième servira pour le dépôt de tous les procès qui seront produits, et de tout ce qui sera consigné au greffe.

10. Et le septième contiendra le rôle des maîtres matelots, pêcheurs et mariniers étant dans le ressort du siège, avec le nombre, port et fabrique des vaisseaux appartenant aux bourgeois demeurant dans son étendue.

11. Faisons défenses au greffier de communiquer les chartes-parties, connoissemens, lettres d'adresse et autres papiers trouvés dans les vaisseaux pris ou échoués, ni les procès-verbaux, informations, interrogatoires et autres procédures et instructions secrètes concernant les prises et échouemens, si ce n'est par ordonnance du juge, à peine de trois cents livres d'amende et des dommages et intérêts des parties, même d'être procédé extraordinairement contre eux.

12. Seront tenus d'envoyer au commencement de chacune année au greffe des juridictions où ressortissent les appellations de leurs sièges, l'extrait de leurs registres criminels, et d'en donner avis à nos procureurs.

13. Seront pareillement tenus de délivrer au receveur de l'amiral, tous les six mois, le rôle des amendes qui auront été adjugées au siège.

14. Le greffier sera tenu de mettre dans le lieu le plus apparent du greffe un tableau dans lequel seront écrits les droits de chaque expédition.

15. Les greffiers sortant d'exercice, et leurs veuves et héritiers seront tenus à l'avenir de remettre au greffe leurs registres et minutes avec les autres papiers dont ils auront été chargés, à quoi faire ils pourront être contraints par toutes voies, même par corps.

TITRE V. — *Des Huissiers audienciers, Visiteurs et autres sergens de l'amirauté.*

Art. 1^{er}. Les huissiers audienciers, visiteurs et autres sergens de l'amirauté ne pourront être reçus qu'ils ne soient âgés de vingt-cinq ans, et qu'ils n'aient été examinés sur les articles de l'ordonnance concernant les fonctions de leurs charges, information préalablement faite de leurs vie, mœurs et religion; et seront tenus de donner caution de trois cents livres qui sera reçue avec notre procureur pardevant le lieutenant.

2. Les huissiers visiteurs feront incessamment la visite des vaisseaux lors de leur arrivée et de leur départ, et en délivreront leurs procès-verbaux aux maîtres, à peine de tous dépens, dommages et intérêts procédant du retardement.

3. Observeront, en faisant leur visite, de quelles marchandises les vaisseaux sont chargés, quel est leur équipage, quels passagers ils mènent, et feront mention dans leurs procès-verbaux du jour de l'arrivée ou départ du bâtiment, et de ce qui leur aura été payé pour leur salaire.

4. Tiendront un registre coté et paraphé en chaque page par le lieutenant du siège, dans lequel sera fait mention sommaire du contenu aux procès-verbaux de visite, et le registre sera clos par le juge à la fin de chacune année.

5. S'opposeront au transport des marchandises déprédées ou de contrebande, les saisiront et en feront rapport au juge, à

peine de trois cents livres d'amende et de punition exemplaire.

6. Empêcheront les maîtres de faire voile sans congé de l'amiral, bien et dûment enregistré, et de décharger aucune marchandise s'ils n'ont fait leur rapport.

7. Les maîtres, capitaines et patrons seront tenus de souffrir la visite de leurs bâtimens, à peine d'amende arbitraire.

TITRE VI. — *Du Receveur de l'amiral.*

ART. 1^{er}. Le receveur de l'amiral sera tenu de faire enregistrer sa commission au greffe du siège de l'amirauté où il sera établi, et d'y prêter serment.

2. Il sera aussi tenu d'avoir un registre coté et paraphé par le juge, dans lequel il enregistrera les congés.

3. Le receveur sera appelé, à la diligence de notre procureur, à la confection de l'inventaire des effets sauvés des naufrages ou pris sur nos ennemis, sans qu'il puisse prétendre aucun droit pour son assistance.

4. Lui seront communiquées les requêtes à fin de main-levée des effets sauvés des naufrages, ou proveus des prises, ou toutes autres auxquelles l'amiral aura intérêt.

5. Enjoignons au receveur de l'amiral de tenir son bureau ouvert, et d'y être chaque jour pour la délivrance des congés et passeports, depuis huit heures du matin jusqu'à onze; et depuis deux heures après midi jusqu'à cinq, et d'écrire au bas de chaque congé qu'il délivrera, ce qu'il aura reçu, à peine de cinquante livres d'amende au profit de l'hôpital du lieu de son établissement.

TITRE VII. — *Des Interprètes et des Courtiers conducteurs des maîtres de navire.*

ART. 1. Les interprètes ne pourront faire fonction de leur commissions, qu'elles n'aient été enregistrées au siège de leur établissement, et qu'ils n'aient fait expérience de leur capacité et prêté serment devant le lieutenant du siège.

2. Interpréteront dans les sièges d'amirauté privativement à tous autres les déclarations, chartes-parties, connoissemens, contrats et tous actes dont la traduction sera nécessaire.

3. Serviront aussi de truchement à tous étrangers, tant maîtres de navires, que marchands, équipages de vaisseaux et autres personnes de mer.

4. Les traductions ne seront foi que lorsque les parties auront convenu d'interprètes, ou qu'ils auront été nommés par les juges.

5. Les interprètes convenus ou nommés se chargeront au greffe des pièces dont la traduction sera ordonnée après qu'elles auront été paraphées par le juge, et seront tenus de les rapporter avec les traductions dans le temps qui leur sera prescrit, sans qu'ils puissent exiger, ni prendre plus grands salaires que ceux qui leur seront taxés.

6. Pourront aussi servir de facteurs aux marchands étrangers dans les affaires de leur commerce.

7. Aucun ne pourra faire fonction de courtier conducteur de maîtres de navire, qu'il n'ait été immatriculé au greffe de l'amirauté sur l'attestation que quatre notables marchands du lieu donneront de sa capacité et probité.

8. Les interprètes et courtiers auront un registre coté et paraphé en tous les feuillets par le lieutenant de l'amirauté, dans lequel ils écriront les noms des maîtres et des navires pour lesquels ils seront employés, le jour de leur arrivée, le port et la cargaison des vaisseaux, avec l'état des droits et des avaries qui auront été payés, et les salaires qu'ils auront reçus, à peine d'interdiction, et sera le tout arrêté et signé sur le registre par les maîtres.

9. Faisons défenses aux interprètes et courtiers d'employer dans leurs états autres ni plus grands droits que ceux qu'ils auront effectivement payés, et de faire payer ou souffrir être payé par les maîtres qu'ils conduiront, autre chose que les droits légitimement dus, même sous prétexte de gratification, à peine de restitution et d'amende arbitraire.

10. Seront tenus de fournir pour les maîtres qui les emploieront les déclarations nécessaires aux greffes et bureaux établis pour les recevoir, à peine de répondre en leur nom des condamnations qui interviendront contre les maîtres faute d'y avoir satisfait.

11. Faisons en outre défense, à peine de trente livres d'amende, aux courtiers et interprètes, d'aller au devant des vaisseaux, soit aux rades, soit dans les canaux ou rivières navigables pour s'attirer les maîtres, capitaines ou marchands qui pourront choisir ce uxque bon leur semblera.

12. Feront résidence dans les lieux de leur établissement, à peine de privation de leur commission.

13. Les interprètes et courtiers ne pourront faire aucun négoce

pour leur compte, ni même acheter aucune chose des maîtres qu'ils serviront, à peine de confiscation des marchandises et d'amende arbitraire.

14. Les maîtres et marchands qui voudront agir par eux-mêmes, ne seront tenus de se servir d'interprètes ni de courtiers.

15. Faisons défenses aux courtiers et interprètes de mettre prix aux marchandises et denrées qui arrivent au port de leur résidence, à peine de punition exemplaire.

TITRE VIII. — *Du Professeur d'hydrographie.*

ART. 1. Voulons que dans les villes maritimes les plus considérables de notre royaume il y ait des professeurs d'hydrographie pour enseigner publiquement la navigation.

2. Les professeurs d'hydrographie sauront dessiner, et l'enseigneront à leurs écoliers pour les rendre capables de figurer le ports, côtes, montagnes, arbres, tours et autres choses servant de marque aux havres et rades, et de faire les cartes des terres qu'ils découvriront.

3. Tiendront quatre jours au moins de chaque semaine leurs écoles ouvertes, dans lesquelles ils auront des cartes, routiers, globes, sphères, boussoles, orbales, astrolabes et les autres instrumens et livres nécessaires à leur art.

4. Les directeurs des hôpitaux des villes où il y aura école d'hydrographie, seront tenus d'y envoyer étudier annuellement deux ou trois des enfans qui s'y trouveront renfermés, et de leur fournir les livres et instrumens nécessaires pour apprendre la navigation.

5. Les professeurs d'hydrographie examineront avec soin les journaux de navigation déposés au greffe de l'amirauté du lieu de leur établissement, et les corrigeront en présence des pilotes qui auront erré dans leur route.

6. Ne pourront retenir plus d'un mois les journaux qui leur seront communiqués par les greffiers, auxquels nous enjoignons de le faire sans frais à peine d'interdiction.

7. Déclarons les professeurs d'hydrographie enseignant actuellement, exempts de guet et garde, tutelle, curatelle et de toutes autres charges publiques.

8. Leur faisons défenses de s'absenter des lieux de leur établissement sans congé de l'amiral, ou des maires et échevins qui les gageront, à peine de privation de leurs appointemens

TITRE IX. — Des Consuls de la nation française dans les pays étrangers.

ART. 1. Aucun ne pourra se dire consul de la nation française dans les pays étrangers, sans avoir commission de nous, qui ne sera accordée qu'à ceux qui auront l'âge de trente ans.

2. Le consulat venant à vaquer, le plus ancien des députés de la nation qui se trouvera en exercice fera la fonction de consul, jusqu'à ce qu'il y ait été par nous pourvu.

3. Celui qui aura obtenu nos lettres de consuls dans les villes et places de commerce des états du Grand-Seigneur appelées Échelles du Levant et autres lieux de la Méditerranée, en fera faire la publication en l'assemblée des marchands du lieu de son établissement, et l'enregistrement en la chancellerie du consulat et aux greffes, tant de l'amirauté que de la chambre du commerce de Marseille, et prêter le serment suivant l'adresse portée par ses provisions.

4. Enjoignons aux consuls d'appeler aux assemblées qu'ils convoqueront pour les affaires générales du commerce et de la nation, tous les marchands, capitaines et patrons français étant sur les lieux, lesquels seront obligés d'y assister, à peine d'amende arbitraire applicable au rachat des captifs.

5. Les artisans établis dans les Échelles ni les matelots ne seront admis aux assemblées.

6. Les résolutions de la nation seront signées de ceux qui y auront assisté, et exécutées sur les mandemens du consul.

7. Les députés de la nation seront tenus après leur temps expiré, de rendre compte au consul du maniement qu'ils auront eu des deniers et affaires communes en présence des députés nouvellement élus, et des plus anciens négocians.

8. Le consul enverra de trois mois en trois mois au lieutenant de l'amirauté et aux députés du commerce de Marseille, copie des délibérations prises dans les assemblées, et des comptes rendus par les députés de la nation, pour être communiqués aux échevins, et par eux et les députés du commerce débattus si besoin est.

9. Les consuls tiendront bon et fidèle mémoire des affaires importantes de leur consulat, et l'enverront tous les ans au secrétaire d'état, ayant le département de la marine.

10. Faisons défenses aux consuls d'emprunter au nom de la

nation aucunes sommes de deniers des Turcs, Mores, Juifs ou autres, sous quelque prétexte que ce puisse être, et même de coliser ceux de la nation, si ce n'est par délibération commune qui en contiendra les causes et la nécessité, à peine de payer en leur nom.

11. Leur défendons en outre, à peine de concussion, de lever plus grands droits que ceux qui leur seront attribués, et d'en exiger aucun des maîtres et patrons de navires, qui mouilleront dans les ports et rades de leur établissement, sans y charger ni décharger aucunes marchandises.

12. Et quant à la juridiction, tant en matière civile que criminelle, les consuls se conformeront à l'usage et aux capitulations faites avec les souverains des lieux de leur établissement.

13. Les jugemens des consuls seront exécutés par provision en matière civile en donnant caution, et définitivement et sans appel en matière criminelle, quand il n'écherra peine afflictive, le tout pourvu qu'ils soient donnés avec les députés et quatre notables de la nation.

14. Et où il échoirait peine afflictive, ils instruiront le procès et l'enverront avec l'accusé dans le premier vaisseau de nos sujets, faisant son retour en notre royaume, pour être jugé par les officiers de l'amirauté du premier port où le vaisseau fera sa décharge.

15. Pourront aussi les consuls après information faite, et par l'avis des députés de la nation, faire sortir des lieux de leur établissement, les Français de vie et conduite scandaleuses. Enjoignons à tous capitaines et maîtres de les embarquer sur les ordres du consul, à peine de cinq cents livres d'amende applicables au rachat des captifs.

16. Les consuls commettront, tant à l'exercice de la chancellerie, que pour l'exécution de leurs jugemens et des autres actes de justice, telle personnes qu'ils en jugeront capables auxquelles ils feront prêter le serment, et dont ils demeureront civilement responsables.

17. Les droits des actes et expéditions de la chancellerie seront par eux réglés de l'avis des députés de la nation française et des plus anciens marchands; le tableau en sera mis au lieu le plus apparent de la chancellerie, et l'extrait en sera envoyé incessamment par chaque consul au lieutenant de l'amirauté et aux députés du commerce de Marseille.

18. Les appellations des jugemens des consuls établis tant aux

Echelles du Levant , qu'aux côtes d'Afrique et de Barbarie , ressortiront au parlement d'Aix ; et toutes les autres au parlement le plus proche du consulat où les sentences auront été rendues.

19. En cas de contestation entre les consuls et les négocians tant aux Echelles du Levant qu'aux côtes d'Afrique et de Barbarie pour leurs affaires particulières , les parties se pourvoiront au siège de l'amirauté de Marseille.

20. Le consul sera tenu de faire l'inventaire des biens et effets de ceux qui décéderont sans héritiers sur les lieux , ensemble des effets sauvés des naufrages , dont il chargera le chancelier au pied de l'inventaire en présence de deux notables marchands qui le signeront.

21. Si toutefois le défunt avoit constitué un procureur pour recueillir ses effets , ou s'il se présente un commissionnaire porteur du connoissement des marchandises sauvées , les effets leur seront remis.

22. Sera tenu le consul d'envoyer incessamment copie de l'inventaire des biens du décédé et des effets sauvés des naufrages aux officiers de l'amirauté et aux députés du commerce de Marseille , auxquels nous enjoignons d'en avertir les intéressés.

23. Tous actes expédiés dans les pays étrangers où il y aura des consuls ne feront aucune foi en France , s'ils ne sont par eux légalisés.

24. Les testamens reçus par le chancelier dans l'étendue du consulat en présence du consul et de deux témoins et signés d'eux , seront réputés solennels.

25. Les polices d'assurances , les obligations à grosse aventure ou à retour du voyage , et tous autres contrats maritimes pourront être passés en la chancellerie du consulat en présence de deux témoins qui signeront.

26. Le chancelier aura un registre coté et paraphé en chaque feuillet par le consul et par le plus ancien des députés de la nation , sur lequel il écrira toutes les délibérations et les actes du consulat , enregistrera les polices d'assurances , les obligations et contrats qu'il recevra , les connoissemens ou polices de chargement qui seront déposés en ses mains par les mariniers et passagers , l'arrêté des comptes des députés de la nation , et les testamens et inventaires des effets délaissés par les défunts ou sauvés des naufrages , et généralement les actes et procédures qu'il fera en qualité de chancelier.

27. Les maîtres qui aborderont les ports où il y a des consuls

de la nation française, seront tenus, en arrivant, de leur représenter leurs congés, de faire rapport de leurs voyages, et de prendre d'eux, en partant, un certificat du temps de leur arrivée et départ, et de l'état et qualité de leur chargement.

TITRE X. — *Des Congés et Rapports.*

Art. 1. Aucun vaisseau ne sortira des ports de notre royaume pour aller en mer, sans congé de l'amiral enregistré au greffe de l'amirauté du lieu de son départ, à peine de confiscation.

2. Ne seront néanmoins les maîtres tenus de prendre aucun congé pour retourner au port de leur demeure, s'il est situé dans le ressort de l'amirauté où ils auront fait leur décharge.

3. Le congé contiendra le nom du maître, celui du vaisseau, son port et sa charge, le lieu de son départ et celui de sa destination.

4. Tous maîtres et capitaines de navires seront tenus de faire leur rapport au lieutenant de l'amirauté, vingt-quatre heures après leur arrivée au port, à peine d'amende arbitraire.

5. Le maître faisant son rapport, représentera son congé, et déclarera le lieu et le temps de son départ, le port et le chargement de son navire, la route qu'il aura tenue, les hasards qu'il aura courus, les désordres arrivés dans son vaisseau, et toutes les circonstances considérables de son voyage.

6. Si pendant le voyage il est obligé de relâcher en quelque port, il déclarera au lieutenant de l'amirauté du lieu la cause de son relâchement, et lui représentera son congé sans être tenu d'en prendre un autre pour se remettre en mer.

7. La vérification des rapports pourra être faite par la déposition des gens de l'équipage, sans préjudice des autres preuves.

8. Les officiers de l'amirauté ne pourront contraindre les maîtres de vérifier leur rapport : mais les rapports non vérifiés ne feront point de foi pour la décharge des maîtres.

9. Faisons défenses aux maîtres de décharger aucunes marchandises après leur arrivée, avant que d'avoir fait leur rapport, si ce n'est en cas de péril imminent, à peine de punition corporelle contre les maîtres, et de confiscation des marchandises contre les marchands qui auront fait faire la décharge.

10. Les greffes d'amirauté seront ouverts en tout temps, depuis huit heures jusqu'à onze du matin, et depuis deux heures après midi jusqu'à six pour l'enregistrement des congés, et la réception des rapports.

TITRE XI. — *Des Ajournemens et Délais.*

ART. 1. Tous exploits donnés aux maîtres et mariniers dans le vaisseau pendant le voyage, seront valables comme s'ils étoient faits à domicile.

2. Aux affaires où il y aura des étrangers ou forains parties, et en celles qui concerneront les agrès, victuailles, équipages, et radoub des vaisseaux prêts à faire voile et autres matières provisoires, les assignations seront données de jour à jour, et d'heure à autre, sans qu'il soit besoin de commission du juge, et pourra être le défaut jugé sur-le-champ.

3. Les juges d'amirauté en première instance tiendront le siège pour les affaires ordinaires trois jours la semaine, et pour les causes provisoires et celles des forains et étrangers de jour à jour, et d'heure à autre; et pourront les parties plaider en personne sans être obligées de se servir du ministère d'avocats ni de procureurs.

TITRE XII. — *Des Prescriptions et Fins de non-recevoir.*

ART. 1. Les maîtres et patrons ne pourront par quelque temps que ce soit prescrire le vaisseau contre les propriétaires qui les auront établis.

2. Ne pourront aussi faire aucune demande pour leur fret, ni les officiers, matelots et autres gens de l'équipage pour leur gages et loyers un an après le voyage fini.

3. Ceux qui auront fourni les bois et autres choses nécessaires à la construction, équipement et avictuaillement des vaisseaux, ni les charpentiers, calfateurs et autres ouvriers employés à la fabrique et radoub, ne pourront faire aucune demande pour le prix de leur marchandise ni pour leurs peines et salaires après un an, à compter à l'égard des marchands du jour de la délivrance de leur marchandise, et pour les ouvriers, du jour que leurs ouvrages auront été reçus.

4. Ne seront non plus reçues aucunes actions contre les maîtres, patrons ou capitaines, en délivrance de marchandise chargée dans leur vaisseau un an après le voyage accompli.

5. Le marchand ne sera recevable à former aucune demande contre le maître ni contre ses assureurs pour dommage arrivé à sa marchandise, après l'avoir reçue sans protestation, ni le maître

à intenter aucune action pour avaries contre le marchand, après qu'il aura reçu son fret sans avoir protesté de sa part.

6. Les protestations n'auront aucun effet, si dans le mois elles ne sont suivies d'une demande en justice.

7. Le maître ne sera aussi recevable après la délivrance des marchandises, à alléguer d'autres cas fortuits que ceux mentionnés dans son rapport.

8. Toute demande pour raison d'abordage sera formée vingt-quatre heures après le dommage reçu, si l'accident arrive dans un port, havre ou autre lieu où le maître puisse agir.

9. Les taverniers n'auront aucune action pour la nourriture fournie aux matelots, si ce n'a été par l'ordre du maître; et en ce cas ils en feront la demande dans l'an et jour, après lequel ils n'y seront plus reçus.

10. Les prescriptions ci-dessus n'auront lieu lorsqu'il y aura cédule, obligation, arrêté de compte, ou interpellation judiciaire.

TITRE XIII. — *Des Jugemens et de leur exécution.*

ART. 1. Tous jugemens des sièges particuliers de l'amirauté qui n'excéderont la somme de cinquante livres, et ceux des sièges généraux es-tables de marbre qui n'excéderont cent cinquante livres, seront exécutés définitivement et sans appel.

2. Les jugemens définitifs concernant les droits de congé et autres appartenant à l'amiral, seront exécutés par provision à la caution juratoire du receveur.

3. Seront aussi les sentences concernant la restitution des choses déprédées ou pillées dans les naufrages, exécutées nonobstant et sans préjudice de l'appel en donnant caution.

4. Les jugemens dont l'appel interjeté n'aura point été relevé dans six semaines, seront encore exécutés nonobstant l'appel, en donnant caution.

5. Les jugemens donnés en matière de ventes et achats de vaisseaux, fret ou nolis, engagement ou loyers des matelots, assurances, grosses aventures, ou autres contrats concernant le commerce et la pêche de la mer, seront exécutoires par corps.

6. Permettons en outre aux parties de s'obliger par corps en tous contrats maritimes, aux notaires d'en insérer la clause dans ceux qu'ils recevront, et aux huissiers d'emprisonner en vertu de la soumission, sans qu'il soit besoin de jugement.

7. Sera au surplus notre ordonnance de mil six cent soixante-sept exécutée selon sa forme et teneur.

TITRE XIV. — *De la Saisie et Vente des vaisseaux, et de la distribution du prix.*

Art. 1. Tous navires et autres vaisseaux pourront être saisis et décrétés par autorité de justice; et seront tous privilèges et hypothèques purgés par le décret qui sera fait en la forme ci-après.

2. Le sergent, après avoir fait commandement de payer, procédera par saisie du vaisseau, déclarera par son procès-verbal le nom du maître, celui du bâtiment de son port, ensemble le lieu où il sera amarré, fera inventaire des agrès, ustensiles, armes et munitions, et y établira un gardien solvable.

3. Le procès verbal sera signifié au domicile du saisi, s'il en a dans le ressort, avec assignation pour voir procéder à la vente; et s'il n'a domicile dans le ressort, la signification sera faite, et l'assignation donnée au maître; et si le saisi est étranger et hors du royaume, le tout sera signifié à notre procureur qui sera tenu d'en donner incessamment avis à notre procureur général.

4. Les criées et publications seront faites ensuite par trois dimanches consécutifs à l'issue de la messe paroissiale du lieu où le vaisseau sera amarré, et les affiches seront apposées le lendemain de chaque criée au grand mât, sur le quai, à la principale porte de l'église et de l'auditoire de l'amirauté, et aux autres lieux accoutumés.

5. Les publications et affiches déclareront aussi le nom du vaisseau saisi et son port, et le lieu où il sera gisant ou flottant; et indiqueront les jours d'audience, auxquels les enchères auront été remises.

6. Il sera procédé à la réception des premières enchères, incontinent après la première criée, au jour désigné par l'affiche, et le juge continuera de les recevoir après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain et limité.

7. Après la troisième criée, l'adjudication sera faite par le juge, au plus offrant et dernier enchérissant, sans autre formalité.

8. Pourra toutefois le juge accorder une ou deux remises, qui seront publiées et affichées comme les précédentes.

9. L'adjudication des barques, chaloupes et autres bâtimens du port de dix tonneaux et au-dessous, sera faite à l'audience, après trois publications seulement sur le quai à trois divers jours

LETELLIER, CHANC., GARDE DES SCEAUX. — AOUT 1681. 301
ouvrables consécutifs, pourvu qu'il y ait huit jours francs entre la saisie et la vente.

10. Les adjudicataires seront tenus, dans les vingt-quatre heures de leur adjudication, d'en payer le prix, sinon de le consigner entre les mains d'un notable bourgeois ou au greffe de l'amirauté, sans frais; et le temps passé, ils y seront contraints par corps, et le vaisseau sera publié de nouveau à l'issue de la messe paroissiale, et adjugé trois jours après à leur folle-enchère.

11. Les oppositions à fin de distraire, seront formées au greffe avant l'adjudication, après laquelle elles seront converties en opposition pour deniers.

12. Les opposans à fin de distraire seront tenus de bailler leurs moyens d'opposition dans trois jours après qu'elle aura été formée, pour y défendre dans le même délai, et ensuite être la cause portée à l'audience sur un simple acte.

13. La maîtrise du vaisseau ne pourra être saisie ni vendue, ni aucune opposition à fin de distraction ou de charge être reçue pour raison de ce, et pourront les adjudicataires en disposer, sauf au maître à se pourvoir pour son dédommagement, si aucun lui est dû, contre ceux qui l'auront proposé.

14. Les oppositions pour deniers ne pourront être reçues trois jours après l'adjudication.

15. Les créanciers opposans seront tenus, trois jours après la sommation qui leur en sera faite, de donner leurs causes d'opposition, et de produire les titres de leur créance au greffe, pour y répondre trois jours après, et ensuite être procédé à la distribution du prix.

16. Les loyers des matelots employés au dernier voyage, seront payés par préférence à tous créanciers; après eux, les opposans pour deniers prêtés pour les nécessités du navire pendant le voyage; ensuite, ceux qui auront prêté pour radoub, victuailles et équipement avant le départ; en quatrième lieu, les marchands chargeurs; le tout par concurrence entre les créanciers étant en même degré de privilège. Et quant aux créanciers chirographaires et autres nos privilégiés, ils seront payés suivant les lois et coutumes des lieux où l'adjudication aura été faite.

17. Si le navire vendu n'a point encore fait de voyage, le vendeur, les charpentiers, calfateurs et autres ouvriers employés à la construction, ensemble les créanciers pour les bois, cordages, et autres choses fournies pour le bâtiment, seront payés par préférence à tous créanciers et par concurrence entre eux.

18. Les intéressés au navire dont on saisira quelque portion lorsqu'il sera prêt à faire voile, pourront le faire naviguer, en donnant caution jusqu'à concurrence de l'estimation qui sera faite de la portion saisie.

19. Pourront aussi les intéressés faire assurer la portion saisie, et prendre deviers à grosse aventure pour le coût de l'assurance, dont ils seront remboursés par préférence, sur le profit du retour.

LIVRE II.

DES GENS ET DES BATIMENS DE MER.

TITRE I^{er}. — *Du Capitaine, Maître ou Patron.*

ART. 1. Aucun ne pourra ci-après être reçu capitaine, maître ou patron de navire, qu'il n'ait navigué pendant cinq ans, et n'ait été examiné publiquement sur le fait de la navigation et trouvé capable par deux anciens maîtres, en présence des officiers de l'amirauté et du professeur d'hydrographie, s'il y en a dans le lieu.

2. Défendons à tous mariniers de monter aucun bâtiment en qualité de maîtres, et à tous propriétaires d'en établir sur leurs vaisseaux, qu'ils n'aient été reçus en la manière ci-dessus, à peine de trois cents livres d'amende contre chacun des contrevenans.

3. Ceux qui se trouveront maîtres lors de la publication des présentes, ne seront néanmoins tenus de subir aucun examen.

4. Celui qui aura été reçu pilote, et qui aura navigué en cette qualité pendant deux années, pourra aussi être établi maître, sans subir aucun examen, ni prendre aucun acte au siège de l'amirauté.

5. Appartiendra au maître de faire l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les pilote, contre-maître, matelots et compagnons; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure.

6. Dans les lieux où il y aura des pauvres enfermés, les maîtres, en faisant leur équipage, seront tenus d'y prendre les garçons dont ils auront besoin pour servir de mousses dans leurs vaisseaux.

7. Le maître qui débauchera un matelot engagé à un autre maître, sera condamné en cent livres d'amende, applicables, moitié à l'amiral, et moitié au premier maître, lequel reprendra le matelot, si bon lui semble.

8. Il verra, avant que de faire voile, si le vaisseau est bien lesté et chargé, fourni d'ancres, agrès et appareils, et de toutes choses nécessaires pour le voyage.

9. Demeurera responsable de toutes les marchandises chargées dans son bâtiment, dont il sera tenu de rendre compte, sur le pied des connoissemens.

10. Sera tenu d'avoir un registre ou journal coté et paraphé en chaque feuillet par l'un des principaux intéressés au bâtiment, sur lequel il écrira le jour qu'il aura été établi maître, le nom des officiers et matelots de l'équipage, le prix et les conditions de leur engagement, les payemens qu'il leur sera, sa recette et sa dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui regarde le fait de sa charge, ou pour raison de quoi il aura quelque compte à rendre, ou quelque demande à faire.

11. Si toutefois il y avoit dans le navire un écrivain chargé, du consentement du maître, de tenir état de tout le contenu en l'article précédent, le maître en sera dispensé.

12. Faisons défenses aux maîtres et patrons de charger aucunes marchandises sur le tillac de leurs vaisseaux, sans l'ordre ou consentement des marchands, à peine de répondre en leur nom de tout le dommage qui en pourroit arriver.

13. Les maîtres seront tenus, sous peine d'amende arbitraire, d'être en personne dans leur bâtiment, lorsqu'ils sortiront de quelque port, havre ou rivière.

14. Défendons d'arrêter pour dettes civiles, les maîtres, patrons, pilotes et matelots, étant à bord pour faire voile, si ce n'est pour les dettes qu'ils auront contractées pour le voyage.

15. Le maître, avant que de faire voile, prendra l'avis des pilotes, contre-maître et autres principaux de l'équipage.

16. Sera tenu, avant que de se mettre en mer, de donner au greffe de l'amirauté du lieu de son départ, les noms, surnoms et demeures des gens de son équipage, des passagers et des engagés pour les îles; et de déclarer à son retour ceux qu'il aura ramenés, et les lieux où il aura laissé les autres.

17. Ne pourra, dans le lieu de la demeure des propriétaires, faire travailler au radoub du navire, acheter voiles, cordages, ou autres choses pour le bâtiment, ni prendre pour cet effet ar-

gent sur le corps du vaisseau , si ce n'est de leur consentement, à peine de payer en son nom.

18. Si toutefois le navire étoit affrété du consentement des propriétaires, et qu'aucuns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour mettre le bâtiment dehors, le maître pourra en ce cas emprunter à grosse aventure pour le compte et sur la part des refusans, vingt-quatre heures après leur avoir fait sommation par écrit de fournir leur portion.

19. Pourra aussi pendant le cours de son voyage , prendre deniers sur le corps et quille du vaisseau , pour radoub, victuailles et autres nécessités du bâtiment ; même mettre des appareaux en gage ou vendre des marchandises de son chargement , à condition d'en payer le prix sur le pied que le reste sera vendu : le tout par l'avis des contre-maître et pilote qui attesteront sur le journal la nécessité de l'emprunt et de la vente, et la qualité de l'emploi ; sans qu'en aucun cas il puisse vendre le vaisseau, qu'en vertu de procuration spéciale des propriétaires.

20. Le maître qui aura pris, sans nécessité, de l'argent sur le corps, avictuaillement ou équipement du vaisseau, vendu des marchandises, engagé des appareaux ou employé dans ses mémoires des avaries et dépenses supposées, sera tenu de payer en son nom, déclaré indigne de la maîtrise, et banni du port de sa demeure ordinaire.

21. Les maîtres frétés pour faire un voyage seront tenus de l'achever, à peine des dommages et intérêts des propriétaires et marchands, et d'être procédé extraordinairement contre eux, s'il y échet.

22. Pourront par l'avis des pilote et contre-maître, faire donner la cale, mettre à la boucle , et punir d'autres semblables peines les matelots mutins, ivrognes et désobéissans, et ceux qui maltraiteront leurs camarades, ou commettront d'autres semblables fautes et délits dans le cours de leur voyage.

23. Et pour ceux qui seront prévenus de meurtres, assassinats, blasphèmes ou autres crimes capitaux commis en mer, les maître, contre-maître et quartier-maître seront tenus, à peine de cent livres d'amende solidaire, d'informer contre eux, de se saisir de leur personne, de faire les procédures urgentes et nécessaires pour l'instruction de leur procès, et de les remettre avec les coupables entre les mains des officiers de l'amirauté du lieu de la charge ou décharge du vaisseau dans notre royaume.

24. Défendons aux maîtres, à peine de punition exemplaire,

d'entrer sans nécessité dans aucun havre étranger; et en cas qu'ils y fussent poussés par la tempête ou chassés par les pirates, ils seront tenus d'en partir et de faire voile au premier temps propre.

25. Enjoignons à tous maîtres et capitaines qui feront des voyages de long cours, d'assembler chaque jour à l'heure de midi, et toutes les fois qu'il sera nécessaire, les pilotes, contre-maîtres, et autres qu'ils jugeront experts au fait de la navigation; et de conférer avec eux sur les hauteurs prises, les routes faites et à faire, et sur leur estime.

26. Leur faisons défenses d'abandonner leur bâtiment pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des principaux officiers et matelots; et en ce cas, ils seront tenus de sauver avec eux, et l'argent ce qu'ils pourront des marchandises plus précieuses de leur chargement, à peine d'en répondre en leur nom et de punition corporelle.

27. Si les effets ainsi tirés du vaisseau sont perdus par quelque cas fortuit, le maître en demeurera déchargé.

28. Les maîtres et patrons qui naviguent à profit commun, ne pourront faire aucun négoce séparé, pour leur compte particulier, à peine de confiscation de leurs marchandises au profit des autres intéressés.

29. Leur faisons défenses d'emprunter pour leur voyage plus grande somme de deniers que celle qui leur sera nécessaire pour le fond de leur chargement, à peine de privation de la maîtrise et de leur part au profit.

30. Seront tenus, sous pareille peine, de donner avant leur départ aux propriétaires du bâtiment, un compte signé d'eux, contenant l'état et le prix des marchandises de leur chargement, les sommes par eux empruntées, et les noms et demeures des prêteurs.

31. Si les victuailles du vaisseau manquent dans le voyage, le maître pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier, de les mettre en commun, à la charge de leur en payer le prix.

32. Défendons à tous maîtres de revendre les victuailles de leur vaisseau, et de les divertir ou recéler, à peine de punition corporelle.

33. Pourront néanmoins, par l'avis et délibération des officiers du bord, en vendre aux navires qu'ils trouveront en pleine mer dans une nécessité pressante de vivres, pourvu qu'il leur en reste

suffisamment pour leur voyage , et à la charge d'en tenir compte aux propriétaires.

34. Au retour des voyages, le reste des victuailles et munitions sera consigné par le maître entre les mains des propriétaires.

35. Si le maître fait fausse route, commet quelque larcin, souffre qu'il en soit fait dans son bord, ou donne frauduleusement lieu à l'altération ou confiscation des marchandises ou du vaisseau, il sera puni corporellement.

36. Le maître qui sera convaincu, d'avoir livré aux ennemis, ou malicieusement fait échouer ou périr son vaisseau, sera puni du dernier supplice.

TITRE II. — *De l'Aumônier.*

Art. 1^{er}. Dans les navires qui feront des voyages de long cours, il y aura un prêtre approuvé de son évêque diocésain, ou de son supérieur (s'il est religieux) pour servir d'aumônier.

2. L'aumônier sera établi par le maître du consentement des propriétaires catholiques, sans que ceux de la religion prétendue réformée puissent opiner au choix de l'aumônier.

3. Il célébrera la messe, du moins les fêtes et dimanches, administrera les sacrements à ceux du vaisseau, et fera tous les jours matin et soir la prière publique, où chacun sera tenu d'assister, s'il n'a empêchement légitime.

4. Défendons, sous peine de la vie, à tous propriétaires, marchands, passagers, marins et autres, de quelque religion qu'ils soient, qui se trouveront dans les vaisseaux, d'apporter aucun trouble à l'exercice de la religion catholique; et leur enjoignons de porter honneur et révérence à l'aumônier, à peine de punition exemplaire.

TITRE III. — *De l'Écrivain.*

Art. 1^{er}. L'écrivain sera tenu d'avoir un registre ou journal, coté et paraphé en chaque page par le lieutenant de l'amirauté ou par deux des principaux propriétaires du navire.

2. Il écrira dans son registre les agrès et apparaux, armes, munitions et victuailles du vaisseau, les marchandises qui seront chargées et déchargées, le nom des passagers, le fret ou nolis par eux dû, le rôle des gens de l'équipage, avec leurs gages et loyers, le nom de ceux qui décéderont dans le voyage, le jour de leur décès, et, s'il est possible, la qualité de leur maladie et le

genre de leur mort, les achats qui seront faits pour le navire depuis le départ, et généralement tout ce qui concernera la dépense du voyage.

3. Il y écrira pareillement toutes les délibérations qui seront prises dans le navire, et le nom de ceux qui auront opiné; lesquels il fera signer s'ils le peuvent, sinon il fera mention de l'empêchement.

4. Veillera à la distribution et conservation des vivres, et écrira sur son registre ce qui en sera acheté pendant le voyage, et mis entre les mains du dépensier, auquel il en fera rendre compte de huitaine en huitaine.

5. Lui donnons pouvoir de recevoir les testamens de ceux qui décéderont sur le vaisseau pendant le voyage, de faire l'inventaire des biens par eux délaissés dans le navire, et d'y servir de greffier aux procès criminels.

6. Le registre de l'écrivain fera foi en justice; lui défendons, sous peine de vie, d'y écrire chose contraire à la vérité.

7. Les connoissemens que l'écrivain signera pour ses parens seront paraphés en pays étranger par le consul, et en France par l'un des principaux propriétaires du navire, à peine de nullité.

8. L'écrivain ne pourra quitter le vaisseau, que le voyage entrepris n'ait été achevé, à peine de perte de ses gages et d'amende arbitraire.

9. Vingt-quatre heures après le voyage fini, il sera tenu de remettre au greffe de l'amirauté les minutes des inventaires, informations et testamens faits dans le voyage, à quoi il pourra être contraint par corps.

TITRE IV. — *Du Pilote.*

ART. 1^{er}. Aucun ne sera reçu pilote et n'en pourra faire les fonctions, qu'il n'ait fait plusieurs voyages en mer et qu'il n'ait été examiné sur le fait de la navigation et trouvé capable et expérimenté par le professeur d'hydrographie, deux anciens pilotes, et deux maîtres de navire, en présence des officiers de l'amirauté.

2. Celui qui voudra se faire recevoir pilote, sera tenu, pour prouver ses voyages en mer, d'en représenter les journaux lors de son examen.

5. Le pilote commandera à la route et se fournira de cartes, routiers, arbalètes, astrolabes et de tous les livres et instrumens nécessaires à son art.

4. Dans les voyages de long cours, il aura deux papiers journaux. Sur le premier il écrira les changemens de routes et de vents, les jours et heures des changemens, les lieues qu'il estimera avoir avancé sur chacun, les réductions en latitude et longitude, les variations de l'aiguille, ensemble les sondes et terres qu'il aura reconnues; et sur l'autre, il mettra de vingt-quatre heures en vingt-quatre heures au net, les routes, longitudes et latitudes réduites, les latitudes observées, avec tout ce qu'il aura découvert de remarquable dans le cours de sa navigation.

5. Lui enjoignons en outre de mettre, au retour des voyages de long cours, copie de son journal au greffe de l'amirauté, et d'en prendre certificat du greffier, à peine de cinquante livres d'amende, et sera le certificat délivré sans frais.

6. Au défaut d'écrivain, le pilote sera tenu, quand il'en sera requis par le maître, de recevoir par état les marchandises dans le bord; et de faire l'inventaire des biens et effets de ceux qui décéderont sur les vaisseaux, qu'il fera signer par le maître et par deux des principaux de l'équipage.

7. Le pilote qui par ignorance ou négligence aura fait périr un bâtiment, sera condamné en cent livres d'amende et privé pour toujours de l'exercice du pilotage, sans préjudice des dommages et intérêts des parties; et s'il l'a fait par malice, il sera puni de mort.

8. Faisons défenses aux maîtres de navires de forcer les pilotes de passer en des lieux dangereux et de faire des routes contre leur gré; et en cas de contrariété d'avis, ils se régleront par celui des principaux de l'équipage.

TITRE V. — *Du Contre-Maître ou Nocher.*

ART. 1^{er}. Le contre-maître ou nocher, aura soin de faire agréer le vaisseau, et avant que de faire voile, il verra s'il est suffisamment garni de cordages, poulies, voiles, et de tout les appareils nécessaires pour le voyage:

2. Lors du départ, il verra lever l'ancre, et pendant le voyage, il visitera chaque jour toutes les manœuvres hautes et basses, et s'il y remarque quelque défaut, il en donnera avis au maître.

3. Il exécutera et fera exécuter dans le vaisseau, tant de jour que de nuit, les ordres du maître.

4. En arrivant au port, il fera préparer les cables et anores, et amarrer le vaisseau, frêler les voiles et dresser les vergues.

5. En cas de maladie ou absence du maître, le contre-maître commandera en sa place.

TITRE VI. *Du Chirurgien.*

ART. 1^{er}. Dans chaque navire, même dans les vaisseaux pêcheurs faisant voyage de long cours, il y aura un ou deux chirurgiens, eu égard à la qualité des voyages et au nombre des personnes.

2. Aucun ne sera reçu pour servir en qualité de chirurgien dans les navires, qu'il n'ait été examiné et trouvé capable par deux maîtres chirurgiens, qui en donneront leur attestation.

3. Les propriétaires de navires seront tenus de fournir le coffre du chirurgien garni de drogues, onguens, médicamens et autres choses nécessaires pour le pansement des malades pendant le voyage; et le chirurgien, les instrumens de sa profession.

4. Le coffre sera visité par le plus ancien maître chirurgien du lieu, et par le plus ancien apothicaire, autre néanmoins que celui qui aura fourni les drogues.

5. Les chirurgiens seront tenus de faire faire la visite de leur coffre trois jours au moins avant que de faire voile, et les maîtres chirurgiens et apothicaires d'y procéder vingt-quatre heures après qu'ils en auront été requis, à peine de trente livres d'amende et des intérêts du retardement.

6. Faisons défenses aux maîtres, à peine de cinquante livres d'amende, de recevoir aucun chirurgien pour servir dans leur vaisseau sans avoir copie en bonne forme des attestations de sa capacité et de l'état de son coffre.

7. Enjoignons aux chirurgiens des navires, en cas qu'ils découvrent quelque maladie contagieuse, d'en avertir promptement le maître, afin d'y pourvoir suivant l'exigence du cas.

8. Leur faisons défenses de rien exiger ni recevoir des mariniens et soldats malades ou blessés au service du navire, à peine de restitution et d'amende arbitraire.

9. Ne pourra le chirurgien quitter le vaisseau dans lequel il sera engagé que le voyage entrepris n'ait été achevé, à peine de perte de ses gages, cent livres d'amende et de pareille somme d'intérêts envers le maître.

TITRE VII. — *Des Matelots.*

ART. 1. Les matelots seront tenus de se rendre aux jours et

lieux assignés pour charger les vivres, équiper le navire et faire voile.

2. Le matelot engagé pour un voyage ne pourra quitter sans congé par écrit, jusqu'à ce qu'il soit achevé, et que le vaisseau soit amarré à quai, et entièrement déchargé.

3. Si le matelot quitte le maître sans congé par écrit avant le voyage commencé, il pourra être pris et arrêté en quelque lieu qu'il soit trouvé, et contraint par corps de rendre ce qu'il aura reçu et de servir autant de temps qu'il s'y étoit obligé, sans loyer ni récompense; et s'il quitte après le voyage commencé, il sera puni corporellement.

4. Si toutefois après l'arrivée et décharge du vaisseau au port de sa destination le maître ou patron, au lieu de faire son retour, le frète ou charge pour aller ailleurs, le matelot pourra quitter, si bon lui semble, s'il n'est autrement porté par son engagement.

5. Depuis que le vaisseau aura été chargé, les matelots ne pourront quitter le bord sans congé du maître, à peine de cent sous d'amende, même de punition corporelle en cas de récidive.

6. Faisons défenses à tous mariniers et matelots de prendre du pain ou autres victuailles, et de tirer aucun breuvage, sans la permission du maître ou dépensier préposé pour la distribution des vivres, à peine de perte d'un mois de leurs loyers, et de plus grande punition s'il y échait.

7. Le matelot ou autre qui aura fait couler les breuvages, perdre le pain, fait faire eau au navire, excité sédition pour rompre le voyage, ou frappé le maître, les armes à la main, sera puni de mort.

8. Le matelot qui dormira étant en garde ou faisant le quart, sera mis aux fers pendant quinzaine; et celui de l'équipage qui le trouvera endormi sans en donner avis au maître, sera condamné en cent sous d'amende.

9. Le marinier qui abandonnera le maître et la défense du vaisseau dans le combat, sera puni corporellement.

10. Défendons à toutes personnes de lever, dans l'étendue de notre royaume, terres et pays de notre obéissance, aucuns matelots pour les armemens et équipemens étrangers, et à nos sujets de s'y engager sans notre permission, à peine de punition exemplaire.

TITRE VIII. — *Des Propriétaires de navires.*

ART. 1. Pourront nos sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient, faire construire ou acheter des navires, les équiper pour eux, les fréter à d'autres, et faire le commerce de la mer par eux ou par personnes interposées, sans que pour raison de ce les gentilshommes soient réputés faire acte dérogeant à noblesse, pourvu toutefois qu'ils ne vendent point en détail.

2. Les propriétaires de navires seront responsables des faits du maître; mais ils en demeureront déchargés en abandonnant leur bâtiment et le fret.

3. Ne seront toutefois les propriétaires des navires équipés en guerre, responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre étant sur leurs vaisseaux, ou par les équipages, sinon jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, si ce n'est qu'ils en soient participans ou complices.

4. Pourront tous propriétaires de navires congédier le maître en le remboursant, s'il le requiert, de la part qu'il aura au vaisseau, au dire de gens à ce connoissant.

5. En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires, l'avis du plus grand nombre sera suivi, et sera réputé le plus grand nombre celui des intéressés qui auront la plus grande part au vaisseau.

6. Aucun ne pourra contraindre son associé de procéder à la licitation d'un navire commun, si ce n'est que les avis soient également partagés sur l'entreprise de quelque voyage.

TITRE IX. — *Des Charpentiers et Calfateurs.*

ART. 1. Les métiers de charpentier, calfateur et perceur de navires pourrout être ci-après exercés par une même personne, nonobstant tous réglemens ou statuts contraires.

2. En chaque port, ceux qui exerceront les métiers de charpentier et calfateur s'assembleront annuellement pour élire deux jurés ou prud'hommes.

3. Les jurés ou prud'hommes feront, de jour à autre, visite des ouvrages et rapport à justice des abus et malfaçons qu'ils reconnoîtront dans les constructions, radoub et calfat des bâtimens.

4. Ceux qui auront deux ou plusieurs apprentis dans les lieux où il y aura des enfans renfermés, seront tenus d'en prendre un de l'hôpital, auquel les directeurs fourniront les outils, nourriture et vêtemens nécessaires.

5. L'apprenti tiré de l'hôpital sera tenu, après deux années d'apprentissage, de servir son maître pendant un an en qualité de compagnon, sans autre salaire que sa nourriture.

6. Les apprentis ne seront tenus de prêter aucun serment en justice pour entrer en apprentissage, de payer aucun droit ni de faire aucun banquet; faisons défenses d'en exiger d'eux, à peine d'amende arbitraire et de restitution du quadruple.

7. Ceux qui voudront faire radoubber des vaisseaux pourront se servir d'ouvriers forains et faire, si bon leur semble, visiter l'ouvrage par les jurés du lieu.

TITRE X. — *Des Navires et autres Bâtimens de mer.*

ART. 1. Tous navires et autres bâtimens de mer seront réputés meubles, et ne seront sujets à retrait lignager ni à aucuns droits seigneuriaux.

2. Seront néanmoins tous vaisseaux affectés aux dettes du vendeur, jusqu'à ce qu'ils aient fait un voyage en mer sous le nom et aux risques du nouvel acquéreur, si ce n'est qu'ils aient été vendus par décret.

3. La vente d'un vaisseau étant en voyage ou faite sous seing-privé ne pourra préjudicier aux créanciers du vendeur.

4. Tous navires seront jaugés, incontinent après leur construction, par les gardes jurés ou prud'hommes du métier de charpentier, qui donneront leur attestation du port du bâtiment, laquelle sera enregistrée au greffe de l'amirauté.

5. Pour connoître le port et la capacité d'un vaisseau et en régler la jauge, le fond de cale, qui est le lieu de la charge, sera mesuré à raison de quarante-deux pieds cubes pour tonneau de mer.

6. Seront tenus les officiers de l'amirauté, à peine d'interdiction de leur charge, de faire tous les ans, au mois de décembre, un état de tous les vaisseaux appartenans aux bourgeois de leur ressort, qui contiendra leur port, âge, qualité et fabrique, avec le nom des propriétaires, et de l'envoyer au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

LIVRE III.

DES CONTRATS MARITIMES.

TITRE I^{er}. — *Des Chartes-parties, Affrètemens ou Nolissemens.*

ART. 1. Toute convention pour le louage d'un vaisseau, appelée charte-partie, affrètement ou nolisement, sera rédigée par écrit et passée entre les marchands et le maître ou les propriétaires du bâtiment.

2. Le maître sera tenu de suivre l'avis des propriétaires du vaisseau quand il l'affrètera dans le lieu de leur demeure.

3. La charte-partie contiendra le nom et le port du vaisseau, le nom du maître et celui de l'affréteur, le lieu et le temps de la charge et décharge, le prix du fret ou nolis, avec les intérêts des retardemens et séjours; et il sera loisible aux parties d'y ajouter les autres conditions dont elles seront convenues.

4. Le temps de la charge et décharge des marchandises sera réglé suivant l'usage des lieux où elle se fera, s'il n'est point fixé par la charte-partie.

5. Si le navire est frété au mois, et que le temps du fret ne soit point aussi réglé par la charte-partie, il ne courra que du jour que le vaisseau sera voile.

6. Celui qui, après sommation par écrit de satisfaire au contrat, refusera ou sera en demeure de l'exécuter, sera tenu des dommages et intérêts.

7. Si toutefois avant le départ du vaisseau il arrive interdiction de commerce par guerre, représailles ou autrement, avec le pays pour lequel il étoit destiné, la charte-partie sera résolue sans dommages et intérêts de part ni d'autre, et paiera le marchand les frais de la charge et décharge de ses marchandises; mais si c'est avec autre pays, la charte-partie subsistera en son entier.

8. Si les ports sont seulement fermés ou les vaisseaux arrêtés pour un temps, par force majeure, la charte-partie subsistera aussi en son entier, et le maître et le marchand seront réciproquement tenus d'attendre l'ouverture des ports et la liberté des vaisseaux, sans dommages et intérêts de part ni d'autre.

9. Pourra néanmoins le marchand, pendant le temps de la fermeture des ports ou de l'arrêt, faire décharger sa marchandise à ses frais, à condition de la recharger ou d'indemniser le maître.

10. Le maître sera tenu d'avoir dans son vaisseau, pendant son voyage, la charte-partie et les autres pièces justificatives de son chargement.

11. Le navire, ses agrès et appareils, le fret et les marchandises chargées, seront respectivement affectés aux conventions de la charte-partie.

TITRE II. — *Des Connoissemens ou Polices de chargement.*

ART. 1. Les connoissemens, polices de chargement ou reconnoissances des marchandises chargées dans le vaisseau, seront signées par le maître ou par l'écrivain du bâtiment.

2. Les connoissemens contiendront la qualité, quantité et marque des marchandises, le nom du chargeur et de celui auquel elles doivent être consignées, les lieux du départ et de la décharge, le nom du maître et celui du vaisseau, avec le prix du fret.

3. Chaque connoissement sera fait triple. L'un demeurera au chargeur; l'autre sera envoyé à celui auquel les marchandises doivent être consignées; et le troisième sera mis entre les mains du maître ou de l'écrivain.

4. Vingt-quatre heures après que le vaisseau aura été chargé, les marchands seront tenus de présenter au maître les connoissemens pour les signer, et de lui fournir les acquits de leurs marchandises, à peine de payer l'intérêt du retardement.

5. Les facteurs, commissionnaires et autres qui recevront les marchandises mentionnées dans les connoissemens ou chartes-parties, seront tenus d'en donner le reçu aux maîtres qui le demanderont, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et même de ceux du retardement.

6. En cas de diversité entre les connoissemens d'une même marchandise, celui qui sera entre les mains du maître fera foi, s'il est rempli de la main du marchand ou de celle de son commissionnaire; et celui qui sera entre les mains du marchand sera suivi, s'il est rempli de la main du maître.

TITRE III. — *Du Fret ou Nolis.*

ART. 1. Le loyer des vaisseaux appelé fret ou nolis sera réglé

par la charte-partie ou par le connoissement, soit que les bâtimens aient été loués en entier ou pour partie, au voyage ou au mois, avec désignation ou sans désignation de portée, au tonneau, au quintal ou à cueillette, et en quelque autre manière que ce puisse être.

2. Si le vaisseau est loué en entier et que l'affrèteur ne lui donne pas toute sa charge, le maître ne pourra, sans son consentement, prendre d'autres marchandises pour l'achever, ni sans lui tenir compte du fret.

3. Le marchand qui n'aura pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie, ne laissera pas d'en payer le fret; comme si le tout avoit été chargé; et s'il en charge plus, il paiera le fret de l'excédant.

4. Le maître qui aura déclaré son vaisseau d'un plus grand port qu'il n'est, sera tenu des dommages et intérêts du marchand.

5. Ne sera réputé y avoir erreur en la déclaration de la portée du vaisseau, si elle n'est au dessus du quarantième.

6. Si le vaisseau est chargé à cueillette, ou au quintal ou tonneau, le marchand qui voudra retirer ses marchandises avant le départ du vaisseau, pourra les faire décharger à ses frais, en payant la moitié du fret.

7. Le maître pourra aussi décharger à terre les marchandises trouvées dans son vaisseau, qui ne lui auront point été déclarées; on en prendra le fret, au plus haut prix qui sera payé pour marchandises de pareille qualité.

8. Le marchand qui retirera ses marchandises pendant le voyage, ne laissera pas d'en payer le fret entier, pourvu qu'il ne les retire point par le fait du maître.

9. Si le navire est arrêté pendant sa route, ou au lieu de sa décharge par le fait du marchand affrèteur; ou si le vaisseau ayant été affrété allant et venant, il est contraint de faire son retour lege, l'intérêt du retardement, et le fret entier seront dus au maître.

10. Le maître sera aussi tenu des dommages et intérêts de l'affrèteur, au dire de gens à ce connoissans, si par son fait le vaisseau étoit arrêté ou retardé au lieu de sa décharge, ou pendant sa route.

11. Si le maître est contraint de faire radoubier son vaisseau pendant le voyage, le chargeur sera tenu d'attendre ou de payer le fret entier; et en cas que le vaisseau ne puisse être raccom-

modé, le maître sera obligé d'en louer incessamment un autre : et s'il n'en peut trouver, il sera seulement payé de son fret, à proportion de ce que le voyage sera avancé.

12. Si toutefois le marchand prouvoit que lorsque le vaisseau a fait voile, il étoit incapable de naviger, le maître perdra son fret, et répondra des dommages et intérêts du marchand.

13. Le maître sera payé du fret des marchandises qui auront été jetées à la mer pour le salut commun ; à la charge de la contribution.

14. Le fret sera pareillement dû, pour les marchandises que le maître aura été contraint de vendre, pour victuailles, radoub et autres nécessités pressantes, en tenant par lui compte de leur valeur, au prix que le reste sera vendu au lieu de leur décharge.

15. S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le vaisseau est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il ne sera dû au maître que le fret de l'aller ; quand même le navire auroit été affrété allant et venant.

16. Si le vaisseau est arrêté par ordre souverain, dans le cours de son voyage, il ne sera dû ni fret pour le temps de sa détention, s'il est affrété au mois ; ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage : mais la nourriture et les loyers des matelots, pendant le temps de la détention, seront réputés avarie.

17. En cas que le dénommé au connoissement refuse de recevoir les marchandises, le maître pourra par autorité de justice en faire vendre pour le paiement de son fret, et déposer le reste dans un magasin.

18. Il n'est dû aucun fret des marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par les pirates, ou prises par les ennemis ; et sera tenu le maître, en ce cas, de restituer ce qui lui en aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.

19. Si le navire et les marchandises sont rachetés, le maître sera payé de son fret jusqu'à la prise, même de son fret entier, s'ils le conduisent au lieu de leur destination, en contribuant au rachat.

20. La contribution pour le rachat se fera sur le prix courant des marchandises au lieu de leur décharge, déduction faite des frais ; et sur le total du navire et du fret, déduction faite des victuailles consommées et des avances faites aux matelots ; lesquels contribueront aussi à la décharge du fret, à proportion de ce qui leur restera dû de leurs loyers.

21. Le maître sera aussi payé du fret des marchandises sauvées du naufrage, en les conduisant au lieu de leur destination.

22. S'il ne peut trouver de vaisseau pour conduire les marchandises sauvées, il sera payé du fret, à proportion seulement du voyage avancé.

23. Le maître ne pourra retenir la marchandise dans son vaisseau faute du paiement de son fret : mais il pourra, dans le temps de la décharge, s'opposer au transport, ou la faire saisir, même dans les allèges ou gabarres.

24. Le maître sera préféré pour son fret, sur les marchandises de son chargement, tant qu'elles seront dans le vaisseau, sur des gabarres, ou sur le quai ; et même pendant quinzaine après la délivrance, pourvu qu'elles n'aient point passé entre les mains d'un tiers.

25. Ne pourront les marchands obliger le maître de prendre pour son fret les marchandises diminuées de prix, gâtées ou empirées par leur vice propre, ou par cas fortuit.

26. Si toutefois les marchandises mises en futailles, comme vin, huile, miel et autres liqueurs, ont tellement coulé que les futailles soient vides ou presque vides, les marchands chargeurs les pourront abandonner pour le fret.

27. Faisons défenses à tous courtiers et autres de sous-fréter les navires à plus haut prix que celui porté par le premier contrat ; à peine de cent livres d'amende, et de plus grande punition, s'il y échet.

28. Pourra néanmoins l'affrèteur prendre à son profit le fret de quelques marchandises, pour achever la charge du navire, qu'il aura entièrement affrété.

TITRE IV. — *De l'Engagement et des Loyers des matelots.*

ART. 1. Les conventions des maîtres avec les gens de leur équipage, seront rédigées par écrit, et en contiendront toutes les conditions ; soit qu'ils s'engagent au mois ou au voyage, soit au profit ou au fret ; sinon les matelots en seront crus à leur serment.

2. Les matelots ne pourront charger aucune marchandise pour leur compte, sous prétexte de portée ni autrement, sans en payer le fret, s'il n'en est fait mention dans leur engagement.

3. Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, maîtres, ou marchands, avant le départ du vaisseau, les matelots loués au voyage, seront payés des journées par eux employées à équiper

le navire, et d'un quart de leur loyer; et ceux engagés au mois, seront payés à proportion, eu égard à la durée ordinaire du voyage : mais si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage, seront payés de leurs loyers entiers; et ceux loués au mois, des loyers dus pour le temps qu'ils auront servi, et pour celui qui leur sera nécessaire à s'en retourner au lieu du départ du vaisseau; et les uns et les autres seront en outre payés de leur nourriture jusques au même lieu.

4. En cas d'interdiction de commerce, avec le lieu de la destination du vaisseau, avant le voyage commencé, il ne sera dû aucuns loyers aux matelots engagés au voyage ou au mois; et ils seront seulement payés des journées par eux employées à équiper le bâtiment : et si c'est pendant le voyage, ils seront payés à proportion du temps qu'ils auront servi.

5. Si le vaisseau est arrêté par ordre souverain, avant le voyage commencé, il ne sera aussi dû aux matelots que les journées employées à équiper le navire : mais si c'est pendant le cours du voyage, le loyer des matelots engagés au mois, courra pour moitié pendant le temps de l'arrêt; et celui des matelots engagés au voyage, sera payé aux termes de leur engagement.

6. En cas que le voyage soit prolongé, les loyers des matelots, loués au voyage, seront augmentés à proportion; et si la décharge se fait volontairement, en un lieu plus proche que celui désigné par l'affrètement, il ne leur en sera faite aucune diminution : mais s'ils sont loués au mois, ils seront en l'un et l'autre cas payés pour le temps qu'ils auront servi.

7. Et quant aux matelots et autres gens de l'équipage allant au profit ou au fret, ils ne pourront prétendre journées ni dédommagement, en cas que le voyage soit rompu, retardé, prolongé par force majeure, soit avant ou depuis le départ du vaisseau : mais si la rupture, le retardement, ou la prolongation arrive par le fait des marchands chargeurs, ils auront part aux dommages et intérêts qui seront adjugés au maître; lequel, aussi bien que les propriétaires, seront tenus de ceux des matelots, si l'empêchement arrive par leur fait.

8. En cas de prise, bris et naufrage avec perte entière du vaisseau et des marchandises, les matelots ne pourront prétendre aucun loyer; et ne seront néanmoins tenus de restituer ce qui leur aura été avancé.

9. Si quelque partie du vaisseau est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois, seront payés de leurs loyers échus,

sur les débris qu'ils auront sauvés; et s'il n'y a que des marchandises sauvées, les matelots, même ceux engagés au fret, seront payés de leurs loyers par le maître à proportion du fret qu'il recevra; et de quelque manière qu'ils soient loués, ils seront en outre payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés.

10. Si le maître congédie le matelot, sans cause valable, avant le voyage commencé, il lui payera le tiers de ses loyers; et le total, si c'est pendant le voyage, avec les frais de son retour, sans les pouvoir passer en compte aux propriétaires du bâtiment.

11. Le matelot qui sera blessé au service du navire, ou qui tombera malade pendant le voyage, sera payé de ses loyers, et pansé aux dépens du navire; et s'il est blessé en combattant contre les ennemis ou les pirates, il sera pansé aux dépens du navire et de la cargaison.

12. Mais s'il est blessé à terre, y étant descendu sans congé, il ne sera point pansé aux dépens du navire ni des marchandises; et il pourra être congédié, sans pouvoir prétendre que ses loyers à proportion du temps qu'il aura servi.

13. Les héritiers du matelot engagé par mois, qui décédera pendant le voyage, seront payés des loyers jusqu'au jour de son décès.

14. La moitié des loyers du matelot engagé par voyage, sera due s'il meurt en allant, et le total si c'est au retour; et s'il navigoit au fret ou au profit, sa part entière sera acquise à ses héritiers, pourvu que le voyage soit commencé.

15. Les loyers du matelot tué en défendant le navire, seront entièrement payés comme s'il avoit servi tout le voyage, pourvu que le navire arrive à bon port.

16. Les matelots pris dans le navire et faits esclaves, ne pourront rien prétendre contre les maîtres, les propriétaires ni les marchands pour le payement de leur rachat.

17. Mais si aucun d'eux est pris, étant envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, son rachat sera payé aux dépens du navire; et si c'est pour le navire et la cargaison, il sera payé aux dépens de tous les deux, pourvu qu'ils arrivent à bon port: le tout néanmoins jusqu'à concurrence de trois cents livres, sans préjudice de ses loyers.

18. Le régalement des sommes destinées au rachat des matelots, sera fait à la diligence du maître, incontinent après l'arrivée du vaisseau; et les deniers seront déposés entre les mains du prin-

principal intéressé, qui sera tenu de les employer incessamment au rachat, à peine du quadruple au profit des matelots détenus.

19. Le navire et le fret demeureront spécialement affectés aux loyers des matelots.

20. Les loyers des matelots ne contribueront à aucunes avaries, si ce n'est pour le rachat du navire.

21. Ce qui est ordonné par le présent titre touchant les loyers, pansement et rachat des matelots, aura lieu pour les officiers et autres gens de l'équipage.

TITRE V. — *Des Contrats à grosse aventure, ou à retour de voyage.*

ART. 1. Les contrats à grosse aventure, autrement dits contrats à la grosse ou à retour de voyage, pourront être faits pardevant notaires, ou sous signature privée.

2. L'argent à la grosse pourra être donné sur le corps et quille du vaisseau, ses agrès et apparaux, armement et victuailles, conjointement ou séparément, et sur le tout, ou partie de son chargement, pour un voyage entier, ou pour un temps limité.

3. Faisons défenses de prendre deniers à la grosse sur le corps et quille du navire, ou sur les marchandises de son chargement, au-delà de leur valeur, à peine d'être contraint, en cas de fraude, au paiement des sommes entières, nonobstant la perte ou prise du vaisseau.

4. Défendons aussi, sous pareille peine, de prendre deniers sur le fret à faire par le vaisseau, et sur le profit espéré des marchandises; même sur les loyers des matelots, si ce n'est en présence et du consentement du maître, et au-dessous de la moitié du loyer.

5. Faisons en outre défenses à toutes personnes de donner de l'argent à la grosse aux matelots sur leurs loyers ou voyages, sinon en présence et du consentement du maître, à peine de confiscation du prêt, et de cinquante livres d'amende.

6. Les maîtres demeureront responsables en leur nom du total des sommes prises de leur consentement par les matelots, si elles excèdent la moitié de leurs loyers; et ce nonobstant la perte ou prise du vaisseau.

7. Le navire, ses agrès et apparaux, armement et victuailles, même le fret, seront affectés par privilège au principal et intérêt de l'argent donné sur le corps et quille du vaisseau pour les né-

cessités du voyage; et le chargement au payement des deniers pris pour le faire.

8. Ceux qui donneront deniers à la grosse au maître dans le lieu de la demeure des propriétaires, sans leur consentement, n'auront hypothèque ni privilège que sur la portion que le maître pourra avoir au vaisseau et au fret, quoique les contrats fussent causés pour radoub ou victuailles du bâtiment.

9. Seront toutefois affectées aux deniers pris par les maîtres, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui auront refusé de fournir leur contingent pour mettre le bâtiment en état.

10. Les deniers laissés par renouvellement ou continuation, n'entreront point en concurrence avec les deniers actuellement fournis pour le même voyage.

11. Tous contrats à la grosse demeureront nuls par la perte entière des effets sur lesquels on aura prêté, pourvu qu'elle arrive par cas fortuit, dans le temps et dans les lieux des risques.

12. Ne sera réputé cas fortuit tout ce qui arrive par le vice propre de la chose, ou par le fait des propriétaires, maîtres ou marchands chargeurs, s'il n'est autrement porté par la convention.

13. Si le temps des risques n'est point réglé par le contrat, il courra à l'égard du vaisseau, ses agrès, appareils et victuailles, du jour qu'il aura fait voile, jusques à ce qu'il soit ancré au port de sa destination, et amarré à quai; et quant aux marchandises, sitôt qu'elles auront été chargées dans le vaisseau, ou dans des gabarres pour les y porter, jusques à ce qu'elles soient délivrées à terre.

14. Le chargeur qui aura pris de l'argent à la grosse sur marchandise, ne sera point libéré par la perte du navire et de son chargement, s'il ne justifie qu'il y avoit pour son compte des effets jusques à concurrence de pareille somme.

15. Si toutefois celui qui a pris deniers à la grosse, justifie n'avoir pu charger des effets pour la valeur des sommes prises à la grosse, le contrat, en cas de perte, sera diminué à proportion de la valeur des effets chargés, et ne subsistera que pour le surplus, dont le preneur payera le change, suivant le cours de la place où le contrat aura été passé, jusqu'à l'actuel payement du principal: Et si le navire arrive à bon port, ne sera aussi dû que le change, et non le profit maritime de ce qui excédera la valeur des effets chargés.

16. Les donneurs à la grosse contribueront à la décharge des

preneurs, aux grosses avaries ; comme rachats, compositions, jets, mâts et cordages coupés pour le salut commun du navire et des marchandises, et non aux simples avaries ou dommages particuliers qui leur pourroient arriver, s'il n'y a convention contraire.

17. Seront toutefois, en cas de naufrage, les contrats à la grosse réduits à la valeur des effets sauvés.

18. S'il y a contrat à la grosse, et assurance sur un même chargement, le donneur sera préféré aux assureurs sur les effets sauvés du naufrage pour son capital seulement.

TITRE VI. — *Des Assurances.*

ART. 1. Permettons à tous nos sujets, même aux étrangers, d'assurer et faire assurer, dans l'étendue de notre royaume, les navires, marchandises et autres effets qui seront transportés par mer et rivières navigables; et aux assureurs, de stipuler un prix, pour lequel ils prendront le péril sur eux.

2. Le contrat appelé police d'assurance sera rédigé par écrit, et pourra être fait sous signature privée.

3. La police contiendra le nom et le domicile de celui qui se fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire, les effets sur lesquels l'assurance sera faite, le nom du navire et du maître, celui du lieu où les marchandises auront été ou devront être chargées, du havre d'où le vaisseau devra partir ou sera parti, des ports où il devra charger et décharger, et de tous ceux où il devra entrer, le temps auquel les risques commenceront et finiront, les sommes qu'on entend assurer, la prime ou coût de l'assurance, la soumission des parties aux arbitres, en cas de contestation, et généralement toutes les autres conditions dont elles voudront convenir.

4. Pourront toutefois les chargemens qui seront faits pour l'Europe, aux Echelles du Levant, aux côtes d'Afrique, et aux autres parties du monde, être assurés sur quelque navire qu'ils puissent être, sans désignation du maître ni du vaisseau; pourvu que celui à qui ils devront être consignés, soit dénommé dans la police.

5. Si la police ne règle point le temps des risques, ils commenceront et finiront dans le temps réglé pour les contrats à la grosse par l'article treize du titre précédent.

6. La prime, ou coût de l'assurance, sera payée en son entier lors de la signature de la police : mais si l'assurance est faite sur

marchandises pour l'aller et le retour, et que le vaisseau étant parvenu au lieu de sa destination, il ne se fasse point de retour; l'assureur sera tenu de rendre le tiers de la prime, s'il n'y a stipulation contraire.

7. Les assurances pourront être faites sur le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, avant ou pendant le voyage, sur les victuailles et sur les marchandises, conjointement ou séparément, chargées en vaisseau armé ou non armé, seul ou accompagné, pour l'envoi ou le retour, pour un voyage entier, ou pour un temps limité.

8. Si l'assurance est faite sur le corps et quille du vaisseau, ses agrès, apparaux, armement, et victuailles, ou sur une portion, l'estimation en sera faite par la police, sauf à l'assureur, en cas de fraude, de faire procéder à nouvelle estimation.

9. Tous navigateurs, passagers et autres, pourront faire assurer la liberté de leurs personnes; et en ce cas, les polices contiendront le nom, le pays, la demeure, l'âge et la qualité de celui qui se fait assurer, le nom du navire, du havre d'où il doit partir, et celui de son dernier reste, la somme qui sera payée en cas de prise, tant pour la rançon que pour les frais de retour, à qui les deniers en seront fournis, et sous quelle peine.

10. Défendons de faire aucune assurance sur la vie des personnes.

11. Pourront néanmoins ceux qui rachèteront les captifs, faire assurer, sur les personnes qu'ils tireront d'esclavage, le prix du rachat, que les assureurs seront tenus de payer, si le racheté, faisant son retour, est repris, tué, noyé, ou s'il périt par autre voie que par la mort naturelle.

12. Les femmes pourront valablement s'obliger et aliéner leurs biens dotaux, pour tirer leur mari d'esclavage.

13. Celui qui, au refus de la femme, et par autorité de justice, aura prêté deniers pour le rachat de l'esclave, sera préféré à la femme sur les biens du mari; sauf pour la répétition de la dot.

14. Pourront aussi les mineurs, par avis de leur parens, contracter semblables obligations, pour tirer leur père d'esclavage, sans qu'ils puissent être restitués.

15. Les propriétaires des navires ni les maîtres ne pourront faire assurer le fret à faire de leurs bâtimens; les marchands, le profit espéré de leurs marchandises; ni les gens de mer, leurs loyers.

16. Faisons défenses à ceux qui prendront deniers à la grosse,

de les faire assurer, à peine de nullité de l'assurance, et de punition corporelle.

17. Défendons aussi, sous pareille peine de nullité, aux donneurs à la grosse, de faire assurer le profit des sommes qu'ils auront données.

18. Les assurés courront toujours risque du dixième des effets qu'ils auront chargés, s'il n'y a déclaration expresse dans la police, qu'ils entendent faire assurer le total.

19. Et si les assurés sont dans le vaisseau, ou qu'ils en soient les propriétaires, ils ne laisseront pas de courir risque du dixième, encore qu'ils aient déclaré faire assurer le total.

20. Il sera loisible aux assureurs de faire réassurer par d'autres les effets qu'ils auront assurés; et aux assurés, de faire assurer le coût de l'assurance, et la solvabilité des assureurs.

21. Les primes des réassurances pourront être moindres ou plus fortes que celles des assurances.

22. Défendons de faire assurer ou réassurer des effets au-delà de leur valeur, par une ou plusieurs polices, à peine de nullité de l'assurance et de confiscation des marchandises.

23. Si toutefois il se trouve une police faite sans fraude, qui excède la valeur des effets chargés, elle subsistera jusques à concurrence de leur estimation; et en cas de perte, les assureurs en seront tenus, chacun à proportion des sommes par eux assurées; comme aussi de rendre la prime du surplus, à la réserve du demi pour cent.

24. Et s'il y a plusieurs polices aussi faites sans fraude, et que la première monte à la valeur des effets chargés, elle subsistera seule; et les autres assureurs sortiront de l'assurance, et rendront aussi la prime; à la réserve du demi pour cent.

25. En cas que la première police ne monte pas à la valeur des effets chargés, les assureurs de la seconde répondront du surplus; et s'il y a des effets chargés pour le contenu aux assurances, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par les assureurs y dénommés, au marc la livre de leur intérêt.

26. Seront aux risques des assureurs, toutes pertes et dommages qui arriveront sur mer par tempête, naufrages, échouemens, abordages, changemens de route, de voyage ou de vaisseau, jet, feu, prise, pillage, arrêt de prince, déclaration de guerre, représailles, et généralement toutes autres fortunes de mer.

27. Si toutefois le changement de route, de voyage ou de vaisseau arrive par l'ordre de l'assuré, sans le consentement des

assureurs, ils seront déchargés des risques; ce qui aura pareillement lieu en toutes autres pertes et dommages qui arriveront par le fait ou la faute des assurés; sans que les assureurs soient tenus de restituer la prime, s'ils ont commencé à courir les risques.

28. Ne seront aussi tenus les assureurs de porter les pertes et dommages arrivés aux vaisseaux et marchandises par la faute des maîtres et mariniers, si par la police ils ne sont chargés de la baratterie de patron.

29. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, ne tomberont point sur les assureurs.

30. Ne seront aussi tenus des pilotages, touages, lamanages, des droits de congé, visite, rapports et d'ancrages, ni de tous autres imposés sur les navires et marchandises.

31. Il sera fait désignation dans la police des marchandises sujettes à coulage; sinon, les assureurs ne répondront point des dommages qui leur pourront arriver par tempête; si ce n'est que l'assurance soit faite sur retour des pays étrangers.

32. Si l'assurance est faite divisément sur plusieurs vaisseaux désignés, et que la charge entière soit mise sur un seul, l'assureur ne courra risque que de la somme qu'il aura assurée sur le bâtiment qui aura reçu le chargement, quand même tous les vaisseaux désignés viendroient à périr; et il rendra la prime du surplus, à la réserve du demi pour cent.

33. Lorsque les maîtres et patrons auront la liberté de toucher en différens ports ou échelles, les assureurs ne courront point les risques des effets qui seront à terre, quoique destinés pour le chargement qu'ils auront assuré, et que le vaisseau soit au port pour le prendre, s'il n'y a convention expresse par la police.

34. Si l'assurance est faite pour un temps limité, sans désignation de voyage, l'assureur sera libre après l'expiration du temps, et pourra l'assuré faire assurer le nouveau risque.

35. Mais si le voyage est désigné par la police, l'assureur courra les risques du voyage entier; à condition toutefois que si sa durée excède le temps limité, la prime sera augmentée à proportion, sans que l'assureur soit tenu d'en rien restituer, si le voyage dure moins.

36. Les assureurs seront déchargés des risques et ne laisseront de gagner la prime, si l'assuré, sans leur consentement, envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui désigné par la police, quoique sur la même route: mais l'assurance aura son effet entier, si le voyage est seulement raccourci.

37. Si le voyage est entièrement rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait des assurés, l'assurance demeurera pareillement nulle, et l'assureur restituera la prime à la réserve du demi pour cent.

38. Déclarons nulles les assurances faites après la perte ou l'arrivée des choses assurées, si l'assuré en savoit, ou pouvoit savoir la perte, ou l'assureur l'arrivée, avant la signature de la police.

39. L'assuré sera présumé avoir scu la perte, et l'assureur l'arrivée des choses assurées, s'il se trouve que, de l'endroit de la perte ou de l'abord du vaisseau, la nouvelle en ait pu être portée avant la signature de la police, dans le lieu où elle a été passée, en comptant une lieue et demie pour heure; sans préjudice des autres preuves qui pourront être rapportées.

40. Si toutefois l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, elle subsistera, s'il n'est vérifié par autre preuve que celle de la lieue et demie pour heure, que l'assuré savoit la perte, ou l'assureur l'arrivée du vaisseau, avant la signature de la police.

41. En cas de preuve contre l'assuré, il sera tenu de restituer à l'assureur ce qu'il aura reçu, et de lui payer double prime; et si elle est faite contre l'assureur, il sera pareillement condamné à la restitution de la prime, et d'en payer le double à l'assuré.

42. Lorsque l'assuré aura eu avis de la perte du vaisseau ou des marchandises assurées, de l'arrêt de prince et d'autres accidens étant aux risques des assureurs, il sera tenu de les leur faire incontinent signifier ou à celui qui aura signé pour eux l'assurance, avec protestation de faire son délaissement en temps et lieu.

43. Pourra néanmoins l'assuré, au lieu de protestation, faire en même temps son délaissement, avec sommation aux assureurs de payer les sommes assurées dans le temps porté par la police.

44. Si le temps du paiement n'est point réglé par la police, l'assureur sera tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement.

45. En cas de naufrage ou échouement, l'assuré pourra travailler au recouvrement des effets naufragés, sans préjudice du délaissement qu'il pourra faire en temps et lieu, et du remboursement de ses frais, dont il sera cru sur son affirmation, jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

46. Ne pourra le délaissement être fait qu'en cas de prise,

naufnage, bris, échouement, arrêt de prince, ou perte entière des effets assurés; et tous autres dommages ne seront réputés qu'avarie, qui sera régalée entre les assureurs et les assurés, à proportion de leurs intérêts.

47. On ne pourra faire délaissement d'une partie et retenir l'autre, ni aucune demande d'avarie, si elle n'excède un pour cent.

48. Les délaissemens et toutes demandes en exécution de la police, seront faites aux assureurs, dans six semaines après la nouvelle des pertes arrivées aux côtes de la même province où l'assurance aura été faite: et pour celles qui arriveront en une autre province de notre royaume, dans trois mois; pour les côtes de Hollande, Flandre ou Angleterre, dans quatre mois; pour celles d'Espagne, Italie, Portugal, Barbarie, Moscovie ou Norwége, dans un an; et pour les côtes de l'Amérique, Brésil, Guinée et autres pays plus éloignés, dans deux ans; et le temps passé, les assurés ne seront plus recevables en leur demande.

49. En cas d'arrêt de prince, le délaissement ne pourra être fait qu'après six mois, si les effets sont arrêtés en Europe ou Barbarie; et après un an, si c'est en pays plus éloigné; le tout à compter du jour de la signification de l'arrêt aux assureurs; et ne courra, en ce cas, la fin de non-recevoir portée par l'article précédent contre les assurés, que du jour qu'ils aient pu agir.

50. Si toutefois les marchandises arrêtées sont périssables, le délaissement pourra être fait après six semaines, si elles sont arrêtées en Europe ou en Barbarie, et après trois mois, si c'est en pays plus éloigné, à compter aussi du jour de la signification de l'arrêt aux assureurs.

51. Les assurés seront tenus, pendant les délais portés par les deux articles précédens, de faire toutes diligences pour obtenir main-levée des effets arrêtés, et pourront les assureurs les faire de leur chef, si bon leur semble.

52. Si le vaisseau étoit arrêté, en vertu de nos ordres, dans un des ports de notre royaume, avant le voyage commencé, les assurés ne pourront, à cause de l'arrêt, faire l'abandon de leurs effets aux assureurs.

53. L'assuré sera tenu, en faisant son délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il aura fait faire, et l'argent qu'il aura pris à la grosse sur les effets assurés, à peine d'être privé de l'effet des assurances.

54. Si l'assuré a recelé des assurances ou des contrats à la

328 LOUIS XIV.
grosse, et qu'avec celles qu'il aura déclarées elles excèdent la valeur des effets assurés, il sera privé de l'effet des assurances, et tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou prise du vaisseau.

55. Et s'il poursuit le paiement des sommes assurées au-delà de la valeur de ses effets, il sera en outre puni exemplairement.

56. Les assureurs sur le chargement ne pourront être contraints au paiement des sommes par eux assurées que jusqu'à concurrence de la valeur des effets dont l'assuré justifiera le chargement et la perte.

57. Les actes justificatifs du chargement et de la perte des effets assurés seront signifiés aux assureurs, incontinent après le délaissement et avant qu'ils puissent être poursuivis pour le paiement des choses assurées.

58. Si néanmoins l'assuré ne reçoit aucune nouvelle de son navire, il pourra, après l'an expiré (à compter du jour du départ pour les voyages ordinaires), et après deux ans (pour ceux de long cours), faire son délaissement aux assureurs, et leur demander paiement, sans qu'il soit besoin d'aucune attestation de la perte.

59. Les voyages de France en Moscovie, Groenland, Canada, aux bancs et îles de Terre-Neuve, et autres côtes et îles de l'Amérique, au Cap-Vert, côtes de Guinée, et tous autres qui se feront au-delà du Tropique, seront réputés voyages de long cours.

60. Après le délaissement signifié, les effets assurés appartiendront à l'assureur, qui ne pourra, sous prétexte du retour du vaisseau, se dispenser de payer les sommes assurées.

61. L'assureur sera reçu à faire preuve contraire aux attestations, et cependant condamné, par provision, au paiement des sommes assurées, en baillant caution par l'assuré.

62. Le maître qui aura fait assurer des marchandises chargées dans son vaisseau pour son compte, sera tenu, en cas de perte, d'en justifier l'achat et d'en fournir un connoissement signé de l'écrivain et du pilote.

63. Tous mariniers et autres qui rapporteront des pays étrangers des marchandises qu'ils auront fait assurer en France, seront tenus d'en laisser un connoissement entre les mains du consul ou de son chancelier, s'il y a consulat dans le lieu du chargement, sinon, entre les mains d'un notable marchand de la nation française.

64. La valeur des marchandises sera justifiée par livres ou

factures ; sinon l'estimation en sera faite suivant le prix courant au temps et lieu du chargement, y compris tous droits et frais faits jusqu'à bord ; si ce n'est qu'elles soient estimées par la police.

65. Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, l'estimation des marchandises de rapport sera faite sur le pied de la valeur de celles données en échange, et des frais faits pour le transport.

66. En cas de prise, les assurés pourront racheter leurs effets sans attendre l'ordre des assureurs, s'ils n'ont pu leur en donner avis, à condition toutefois de les avertir ensuite, par écrit, de la composition qui aura été faite.

67. Les assureurs pourront prendre la composition à leur profit, à proportion de leur intérêt ; et en ce cas ils seront tenus d'en faire leur déclaration sur-le-champ, de contribuer actuellement au paiement du rachat, et de courir les risques du retour, sinon de payer les sommes par eux assurées, sans qu'ils puissent rien prétendre aux effets rachetés.

68. Faisons défenses à tous greffiers de police, commis de chambre d'assurances, notaires, courtiers et censeurs, de faire signer des polices où il y ait aucun blanc, à peine de tous dommages et intérêts ; comme aussi d'en faire aucunes dans lesquelles ils soient intéressés directement ou indirectement par eux ou par personnes interposées, et de prendre transport des droits des assurés ; à peine de cinq cents livres d'amende pour la première fois, et de destitution en cas de récidive, sans que les peines puissent être modérées.

69. Leur enjoignons, sous pareilles peines, d'avoir un registre paraphé en chaque feuillet par le lieutenant de l'amirauté, et d'y enregistrer toutes les polices qu'ils dresseront.

70. Lorsque la police contiendra soumission à l'arbitrage, et que l'une des parties demandera d'être renvoyée devant des arbitres avant aucune contestation en cause, l'autre partie sera tenue d'en convenir ; sinon le juge en nommera pour le refusant.

71. Huitaine après la nomination d'arbitres, les parties produiront entre leurs mains ; et dans la huitaine suivante, sera donnée sentence contradictoire ou par défaut sur ce qui se trouvera pardevers eux.

72. Les sentences arbitrales seront homologuées au siège de l'amirauté dans le ressort duquel elles auront été rendues ; défendons au juge de prendre, sous ce prétexte, aucune connois-

sance du fond , à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts des parties.

73. L'appel des sentences arbitrales et d'homologation ressortira en nos cours de parlement, et ne pourra être reçu que la peine portée par la soumission n'ait été payée.

74. Les sentences arbitrales seront exécutoires, nonobstant l'appel, en donnant caution pardevant les juges qui les auront homologuées.

TITRE VII. — *Des Avaries.*

ART. 1^{er}. Toute dépense extraordinaire qui se fera pour les navires et marchandises, conjointement ou séparément, et tout dommage qui leur arrivera depuis leur charge et départ jusqu'à leur retour et décharge, seront réputés avaries.

2. Les dépenses extraordinaires pour le bâtiment seul ou pour les marchandises seulement, et le dommage qui leur arrive en particulier, sont avaries simples et particulières; et les dépenses extraordinaires faites, et le dommage souffert pour le bien et salut commun des marchandises et du vaisseau, sont avaries grosses et communes.

3. Les avaries simples seront supportées et payées par la chose qui aura souffert le dommage ou causé la dépense, et les grosses ou communes tomberont tant sur le vaisseau que sur les marchandises, et seront régaliées sur le tout au sol la livre.

4. La perte des câbles, ancres, voiles, mâts et cordages, causée par tempête ou autre fortune de mer; et le dommage arrivé aux marchandises par la faute du maître ou de l'équipage, ou pour n'avoir pas bien fermé les écoutilles, amarré le vaisseau, fourni de bons guindages et cordages, ou autrement, sont avaries simples qui tomberont sur le maître, le navire et le fret.

5. Les dommages arrivés aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement, les frais faits pour les sauver, et les droits, impositions et coutumes, sont aussi avaries simples pour le compte des propriétaires.

6. Les choses données par composition aux Pirates pour le rachat du navire et des marchandises, celles jetées dans la mer, les câbles et mâts rompus ou coupés, les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun, le dommage fait aux marchandises restées dans le navire en faisant le jet, les pansemens et nourriture du matelot blessé en défendant le

navire, et les frais de la décharge pour entrer dans un havre ou dans une rivière, ou pour remettre à flot un vaisseau, sont avaries grosses ou communes.

7. La nourriture et les loyers des matelots d'un navire arrêté en voyage par ordre du souverain, seront aussi réputés avaries grosses, si le vaisseau est loué par mois; et s'il est loué au voyage, ils seront portés par le vaisseau seul, comme avaries simples.

8. Les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivières ou pour en sortir, sont menues avaries, qui se payeront un tiers par le navire, et les deux autres tiers par les marchandises.

9. Les droits de congé, visite, rapport, tonnes, balises et ancrages ne seront réputés avaries, mais seront acquittés par les matres.

10. En cas d'abordage de vaisseaux, le dommage sera payé également par les navires qui l'auront fait et souffert, soit en route, en rade ou au port.

11. Si toutefois l'abordage avoit été fait par la faute de l'un des matres, le dommage sera réparé par celui qui l'aura causé.

TITRE VIII. — *Du Jet et de la Contribution.*

ART. 1^{er}. Si par tempête, ou par chasse d'ennemis ou de pirates, le maître se croit obligé de jeter en mer partie de son chargement, de couper ou forcer ses mâts, ou d'abandonner ses ancres, il en prendra l'avis des marchands et des principaux de l'équipage.

2. S'il y a diversité d'avis, celui du maître et de l'équipage sera suivi.

3. Les ustensiles du vaisseau et autres choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix seront jetées les premières; et ensuite les marchandises du premier pont; le tout néanmoins au choix du capitaine et par l'avis de l'équipage.

4. L'écrivain ou celui qui en fera la fonction, écrira sur son registre le plus tôt qu'il lui sera possible, la délibération, la fera signer à ceux qui auront opiné, sinon fera mention de la raison pour laquelle ils n'auront pas signé, et tiendra mémoire autant que faire se pourra, des choses jetées et endommagées.

5. Au premier port où le navire aborde, le maître déclarera pardevant le juge de l'amirauté, s'il y en a, sinon devant le juge ordinaire, la cause pour laquelle il aura fait le jet, coupé ou forcé ses mâts, ou abandonné ses ancres, et si c'est en pays étranger qu'il aborde, il fera sa déclaration devant le consul de la nation françoise.

6. L'état des pertes et dommages sera fait à la diligence du maître, dans le lieu de la décharge du bâtiment, et les marchandises jetées et sauvées seront estimées suivant le prix courant dans le même lieu.

7. La répartition pour le payement des pertes et dommages sera faite sur les effets sauvés et jetés, et sur moitié du payre et du fret, au marc la livre de leur valeur.

8. Pour juger de la qualité des effets jetés à la mer, les connoissemens seront représentés, même les factures, s'il y en a.

9. Si la qualité de quelques marchandises a été déguisée par les connoissemens, et qu'elles se trouvent de plus grande valeur qu'elles ne paroissent par la déclaration du marchand chargeur, elles contribueront, en cas qu'elles soient sauvées, sur le pied de leur véritable valeur, et si elles sont perdues, elles ne seront payées que sur le pied du connoissement.

10. Si au contraire les marchandises se trouvent d'une qualité moins précieuse, et qu'elles soient sauvées, elles contribueront sur le pied de la déclaration; et si elles sont jetées ou endommagées, elles ne seront payées que sur le pied de leur valeur.

11. Les munitions de guerre et de bouche, ni les loyers et hardes des matelots, ne contribueront point au jet; et néanmoins ce qui en sera jeté sera payé par contribution sur tous les autres effets.

12. Les effets dont il n'y aura pas de connoissement, ne seront point payés s'il sont jetés, et s'il sont sauvés, ils ne laisseront pas de contribuer.

13. Ne pourra aussi être demandé contribution pour le payement des effets qui étoient sur le tillac, s'il sont jetés ou endommagés par le jet, sauf au propriétaire son recours contre le maître; et ils contribueront néanmoins s'il sont sauvés.

14. Ne sera fait non plus aucune contribution pour raison du dommage arrivé au bâtiment, s'il n'a été fait exprès pour faciliter le jet.

15. Si le jet ne sauve le navire, il n'y aura lieu à aucune contribution, et les marchandises qui pourront être sauvées du naufrage, ne seront point tenues du paiement ni dédommagement de celles qui auront été jetées ou endommagées.

16. Mais si le navire ayant été sauvé par le jet, et continuant sa route, vient à se perdre, les effets sauvés du naufrage contribueront au jet sur le pied de leur valeur en l'état qu'ils se trouveront, déduction faite des frais du sauvement.

17. Les effets jetés ne contribueront en aucun cas au paiement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées, ni les marchandises au paiement du vaisseau perdu ou brisé.

18. Si toutefois le vaisseau a été ouvert par délibération des principaux de l'équipage, et des marchands, si aucuns y a, pour en tirer les marchandises, elles contribueront en ce cas à la répartition du dommage fait au bâtiment pour les en ôter.

19. En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le vaisseau entrant en quelque port ou rivière, la répartition s'en fera sur le navire et son chargement entier.

20. Mais si le vaisseau périt avec le reste de son chargement il n'en sera fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les allèges, quoiqu'elles arrivent à bon port.

21. Si aucuns des contribuables refusent de payer leurs parts, le maître pourra, pour sûreté de la contribution, retenir, même faire vendre par autorité de justice, des marchandises jusques à concurrence de leur portion.

22. Si les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires depuis la répartition, ils seront tenus de rapporter au maître et aux autres intéressés ce qu'ils auront reçu dans la contribution, déduction faite du dommage qui leur aura été causé par le jet, et des frais du recouvrement.

TITRE IX. — Des Prises.

Art. 1^{er}. Aucun ne pourra armer vaisseau en guerre sans commission de l'amiral.

2. Celui qui aura obtenu commission pour équiper un vaisseau en guerre, sera tenu de la faire enregistrer au greffe de l'amirauté du lieu où il fera son armement, et de donner caution de la somme de quinze mille livres, qui sera reçue par le lieutenant en présence de notre procureur.

3. Défendons à tous nos sujets de prendre commission d'aucuns rois, princes, ou états étrangers, pour armer des vaisseaux en guerre et courir la mer sous leur bannière, si ce n'est par notre permission, à peine d'être traités comme pirates.

4. Seront de bonne prise tous vaisseaux appartenant à nos ennemis, ou commandés par des pirates, fourbans et autres gens courant la mer sans commissions d'aucun prince, ou état souverain.

5. Tout vaisseau combattant sous autre pavillon que celui de l'état dont il a commission, ou ayant commissions de deux différens princes ou états, sera aussi de bonne prise, et s'il est armé en guerre, les capitaines et officiers seront punis comme pirates.

6. Seront encore de bonne prise les vaisseaux avec leur chargement, dans lesquels il ne sera trouvé chartes-parties, connoissemens, ni factures; faisons défenses à tous capitaines, officiers et équipages des vaisseaux preneurs de les soustraire, à peine de punition corporelle.

7. Tous navires qui se trouveront chargés d'effets appartenant à nos ennemis, et les marchandises de nos sujets ou alliés qui se trouveront dans un navire ennemi, seront pareillement de bonne prise.

8. Si aucun navire de nos sujets est repris sur nos ennemis, après qu'il aura demeuré entre leurs mains pendant vingt-quatre heures, la prise en sera bonne; et si elle est faite avant les vingt-quatre heures, il sera restitué au propriétaire avec tout ce qui étoit dedans, à la réserve du tiers qui sera donné au navire, qui aura fait la recousse.

9. Si le navire, sans être recous est abandonné par les ennemis, ou si par tempête ou autre cas fortuit il revient en la possession de nos sujets avant qu'il ait été conduit dans aucun port ennemi, il sera rendu au propriétaire qui le réclamera dans l'an et jour, quoiqu'il ait été plus de vingt-quatre heures entre les mains des ennemis.

10. Les navires et effets de nos sujets ou alliés repris sur les pirates, et réclamés dans l'an et jour de la déclaration qui en aura été faite à l'amirauté, seront rendus au propriétaires en payant le tiers de la valeur du vaisseau et des marchandises pour frais de recousse.

11. Les armes, poudres, boulets, et autres munitions de guerre, même les chevaux et équipages qui seront transportés

pour le service de nos ennemis, seront confisqués en quelque vaisseau qu'ils soient trouvés, et à quelque personne qu'ils appartiennent, soit de nos sujets ou alliés.

12. Tout vaisseau qui refusera d'amener ses voiles après la semonce qui lui en aura été faite par nos vaisseaux, ou ceux de nos sujets armés en guerre, pourra y être contraint par artillerie ou autrement; et en cas de résistance et de combat, il sera de bonne prise.

13. Défendons à tous capitaines de vaisseaux armés en guerre d'arrêter ceux de nos sujets, amis, ou alliés qui auront amené leurs voiles, et représenter leur charte-partie ou police de chargement, et d'y prendre ou souffrir être pris aucune chose, à peine de la vie.

14. Aucuns vaisseaux pris par capitaines ayant commission étrangère ne pourront demeurer plus de vingt-quatre heures dans nos ports et havres, s'ils n'y sont retenus par la tempête, ou si la prise n'a été faite sur nos ennemis.

15. Si dans les prises amenées dans nos ports par les navires de guerre armés sous commission étrangère il se trouve des marchandises qui soient à nos sujets ou alliés, celles de nos sujets leur seront rendues, et les autres ne pourront être mises en magasin, ni achetées par aucune personne sous quelque prétexte que ce puisse être.

16. Aussitôt que les capitaines des vaisseaux armés en guerre se seront rendus maîtres de quelques navires, ils se saisiront des congés, passe-ports, lettres de mer, chartes-parties, connoissemens, et de tous autres papiers concernant la charge et destination du vaisseau, ensemble des clefs des coffres, armoires et chambres, et seront fermer les écoutilles et autres lieux où il y aura des marchandises.

17. Enjoignons aux capitaines qui auront fait quelque prise, de l'amener ou envoyer avec les prisonniers au port où ils auront armé, à peine de perte de leur droit et d'amende arbitraire, si ce n'est qu'ils fussent forcés par la tempête ou par les ennemis de relâcher en quelqu'autre port, auquel cas ils seront tenus d'en donner incessamment avis aux intéressés à l'armement.

18. Faisons défenses, à peine de la vie, à tous chefs, soldats et matelots, de couler à fond les vaisseaux pris, et de descendre les prisonniers en des îles ou côtes éloignées pour celer la prise.

19. Et où les preneurs ne pouvant se charger du vaisseau pris ni de l'équipage, enlèveroient seulement les marchandises, ou relâcheroient le tout par composition, ils seront tenus de se saisir des papiers, et d'amener au moins les deux principaux officiers du vaisseau pris, à peine d'être privés de ce qui leur pourroit appartenir en la prise, même de punition corporelle s'il y échet.

20. Défendons de faire aucune ouverture des coffres, ballots, sacs, pipes, barriques, tonneaux et armoires, de transporter ni vendre aucune marchandise de la prise; et à toutes personnes d'en acheter ou receler jusques à ce que la prise ait été jugée, ou qu'il ait été ordonné par justice, à peine de restitution du quadruple et de punition corporelle.

21. Aussitôt que la prise aura été amenée en quelques rades ou ports de notre royaume, le capitaine qui l'aura faite, s'il y est en personne, sinon celui qu'il en aura chargé, sera tenu de faire son rapport aux officiers de l'amirauté, de leur représenter et mettre entre les mains les papiers et prisonniers, et de leur déclarer le jour et l'heure que le vaisseau aura été pris, en quel lieu, ou à quelle hauteur, si le capitaine a fait refus d'amener les voiles, ou de faire voir sa commission ou son congé, s'il a attaqué ou s'il s'est défendu, quel pavillon il portoit, et les autres circonstances de la prise et de son voyage.

22. Après la déclaration reçue, les officiers de l'amirauté se transporteront incessamment sur le vaisseau pris, soit qu'il ait mouillé en rade, ou qu'il soit entré dans le port, dresseront procès-verbal de la quantité et qualité des marchandises, et de l'état auquel ils trouveront les chambres, armoires, écoutilles, et fond de cale du vaisseau, qu'ils feront ensuite fermer et sceller du sceau de l'amirauté, et ils y établiront des gardes pour veiller à la conservation du scellé, et pour empêcher le divertissement des effets.

23. Le procès-verbal des officiers de l'amirauté sera fait en présence du capitaine ou maître du vaisseau pris; et s'il est absent, en présence de deux principaux officiers ou matelots de son équipage, ensemble du capitaine ou autre officier du vaisseau preneur, et même des réclamateurs, s'il s'en présente.

24. Les officiers de l'amirauté entendront sur le fait de la prise, le maître ou commandant du vaisseau pris, et les princi-

pau de son équipage, même quelques officiers et matelots du vaisseau preneur, s'il est besoin..

25. Si le vaisseau est amené sans prisonniers, chartes-parties ni connoissemens, les officiers, soldats et équipage de celui qui l'aura pris, seront séparément examinés sur les circonstances de la prise, et pourquoi le navire a été amené sans prisonniers, et seront le vaisseau et les marchandises visités par experts, pour connoître, s'il se peut, sur qui la prise aura été faite.

26. Si par la déposition de l'équipage, et la visite du vaisseau et des marchandises, on ne peut découvrir sur qui la prise aura été faite, le tout sera inventorié, apprécié et mis sous bonne et sûre garde, pour être restitué à qu'il appartiendra, s'il est réclamé dans l'an et jour, sinon partagé comme épave de mer également entre nous, l'amiral et les armateurs.

27. S'il est nécessaire avant le jugement de la prise de tirer les marchandises du vaisseau pour en empêcher le déperissement, il en sera fait inventaire en présence de notre procureur et des parties intéressées, qui le signeront si elles peuvent signer, pour ensuite être mises sous la garde d'une personne solvable, ou dans des magasins fermant à trois clefs différentes, dont l'une sera délivrée aux armateurs, l'autre au receveur de l'amiral, et la troisième aux réclamateurs, si aucun se présente, sinon à notre procureur.

28. Les marchandises qui ne pourront être conservées, seront vendues sur la réquisition des parties intéressées, et adjugées au plus offrant en présence de notre procureur à l'issue de l'audience, après trois remises d'enchères de trois jours en trois jours, les proclamations préalablement faites, et affiches mises en la manière accoutumée.

29. Le prix de la vente sera mis entre les mains d'un bourgeois solvable, pour être délivré après le jugement de la prise à qui il appartiendra.

30. Enjoignons aux officiers de l'amirauté de procéder incessamment à l'exécution des arrêts et jugemens qui interviendront sur le fait des prises; et de faire faire incontinent et sans délai la délivrance des vaisseaux, marchandises et effets dont la main-levée sera ordonnée, à peine d'interdiction, de cinq cents livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts.

31. Sera prise avant partage la somme à laquelle se trouveront monter les frais du déchargement, et de la garde du vaisseau et des marchandises, suivant l'état qui en sera arrêté par

le lieutenant de l'amirauté en présence de notre procureur et des intéressés.

52. Après les distractions ci-dessus , le dixième de la prise sera délivré à l'amiral , et les frais de justice seront pris sur le restant , qui sera ensuite partagé entre les intéressés , conformément aux conditions de leur société.

53. S'il n'y a aucun contrat de société , les deux tiers appartiendront à ceux qui auront fourni le vaisseau avec les munitions , armement et victuailles , et l'autre aux officiers , matelots et soldats.

54. Faisons défenses aux officiers de l'amirauté de se rendre adjudicataires directement ou indirectement , des vaisseaux , marchandises , et autres effets provenant des prises , à peine de confiscation , quinze cents livres d'amende , et d'interdiction de leur charge.

TITRE X. — *Des Lettres de marque ou de représailles.*

ART. 1^{er}. Ceux de nos sujets dont les vaisseaux ou autres effets auront été pris ou arrêtés hors le fait de la guerre par les sujets des autres états , seront tenus avant que d'avoir recours à nos lettres de représailles , de faire informer de la détention de leurs effets par-devant le plus prochain juge de l'amirauté du lieu de leur descente , et d'en faire faire l'estimation par experts nommés d'office , entre les mains desquels ils mettront les chartes-parties , connoissemens , et autres pièces justificatives de l'état et qualité du vaisseau et de son chargement.

2. Sur l'information faite , et le procès-verbal justificatif de la valeur des effets pris et retenus , pourront nos sujets se retirer par devers nous pour obtenir nos lettres de représailles , qui ne leurs seront néanmoins accordées qu'après avoir fait faire par nos ambassadeurs les instances , en la forme et dans les temps portés par les traités faits avec les états et princes dont les sujets auront fait les déprédations.

3. Les lettres de représailles feront mention de la valeur des effets retenus ou enlevés , porteront permission d'arrêter et saisir ceux des sujets de l'état qui aura refusé de restituer les choses retenues , et régleront le temps pendant lequel elles seront valables.

4. Les impétrans des lettres de représailles seront tenus de

les faire enregistrer au greffe de l'amirauté du lieu où ils feront leur armement, et de donner caution jusques à concurrence de moitié de la valeur des effets déprédés, par devant les officiers du même siège.

5. Les prises faites en mer en vertu de nos lettres de représailles, seront amenées, instruites et jugées en la même forme et manière que celles qui auront été faites sur nos ennemis.

6. Si la prise est déclarée bonne, la vente en sera faite par-devant le juge de l'amirauté, et le prix en sera délivré aux impétrans sur et tant moins, ou jusques à concurrence de la somme pour laquelle les lettres auront été accordées, et le surplus demeurera déposé au greffe pour être restitué à qui il appartiendra.

7. Les impétrans seront tenus, en recevant leurs deniers, d'endosser les lettres de représailles des sommes qu'ils auront reçues, et d'en donner bonne et valable décharge, qui sera déposée au greffe de l'amirauté, pour demeurer jointe à la procédure.

8. Si l'exposé des lettres ne se trouve pas véritable, les impétrans seront condamnés aux dommages et intérêts des propriétaires des effets saisis, et à la restitution du quadruple des sommes qu'ils auront reçues.

TITRE XI. — *Des Testamens et de la Succession de ceux qui meurent en mer.*

ART. 1^{er}. Les testamens faits sur mer par ceux qui décéderont dans les voyages, seront réputés valables, s'ils sont écrits et signés de la main du testateur, ou reçus par l'écrivain du vaisseau en présence de trois témoins qui signeront avec le testateur; et si le testateur ne peut ou ne sait signer, il sera fait mention de la cause pour laquelle il n'aura pas signé.

2. Aucun ne pourra par testament reçu par l'écrivain, disposer que des effets qu'il aura dans le vaisseau, et des gages qui lui seront dus.

3. Ne pourront les mêmes dispositions valoir au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parens du testateur.

4. Incontinent après le décès de ceux qui mourront sur mer, l'écrivain fera l'inventaire des effets par eux délaissés dans le vaisseau, en présence des parens, s'il y en a, sinon de deux témoins qui signeront, et à la diligence du maître.

5. Le maître demeurera chargé des effets du défunt, et sera tenu, après son retour, de les remettre avec l'inventaire entre les mains des héritiers légataires, ou autres qu'il appartiendra.

6. Si les effets délaissés par ceux qui n'auront point testé, sont chargés pour les pays étrangers, le maître pourra les négocier, et en rapporter le provenu au retour, auquel cas, outre son fret, il sera payé de sa provision.

7. Pourra aussi vendre les hardes et meubles des mariniérs et passagers, les faire apporter pour cet effet au pied du mât, et les délivrer au plus offrant, dont sera tenu état par l'écrivain, et compté par le maître.

8. Faisons défenses, à peine de punition exemplaire, à tous officiers de guerre et de justice établis dans les îles et pays de notre obéissance, de se saisir des effets des mariniérs et passagers décédés sur les vaisseaux, et d'en empêcher la disposition ou le transport, sous quelque prétexte que ce soit.

9. Les hardes des mariniérs et passagers décédés sans héritiers et sans avoir testé, seront employées à faire prier Dieu pour eux : et de leurs autres effets étant sur le vaisseau, il en sera délivré un tiers au receveur de notre domaine, un tiers à l'amiral, et l'autre tiers à l'hôpital du lieu où le navire fera son retour, les dettes du défunt préalablement payées sur le tout.

10. Le partage ci-dessus ordonné ne pourra être fait qu'après l'an et jour, à compter du retour du vaisseau, pendant lequel les effets seront déposés entre les mains d'un bourgeois solvable.

11. Si les effets délaissés ne peuvent être conservés pendant l'an et jour sans diminution considérable, ils seront vendus par autorité des officiers de l'amirauté, et le prix déposé comme dessus.

LIVRE IV.

DE LA POLICE DES PORTS; COTES, RADES ET RIVAGES DE LA MER.

TITRE I.^{er} — *Des Ports et Hâvres.*

Art. 1. Les ports et hâvres seront entretenus dans leur profon-

deur et netteté : faisons défenses d'y jeter aucunes immondices, à peine de dix livres d'amende, payables par les maîtres pour leurs valets, même par les pères et mères pour leurs enfans.

2. Il y aura toujours des matelots à bord des navires étant dans le port, pour faciliter le passage des vaisseaux entrant et sortant, larguer les amarres et faire toutes les manœuvres nécessaires, à peine de cinquante livres d'amende contre les maîtres et patrons.

3. Ne pourront les mariniers amarrer leurs vaisseaux qu'aux anneaux et pieux destinés à cet effet, à peine d'amende arbitraire.

4. Les vaisseaux dont les maîtres auront les premiers fait leur rapport, seront les premiers rangés à quai, d'où ils seront obligés de se retirer incontinent après leur décharge.

5. Les maîtres et patrons de navires qui voudront se tenir sur leurs ancres dans les ports, seront obligés d'y attacher hoirin, bouée ou gaviteau pour les marquer, à peine de cinquante livres d'amende, et de réparer tout le dommage qui en arrivera.

6. Ceux qui auront des poudres dans leurs navires seront tenus aussi, à peine de cinquante livres d'amende, de les faire porter à terre incontinent après leur arrivée, sans qu'ils puissent les remettre dans leur vaisseau qu'après qu'il sera sorti du port.

7. Les marchands, facteurs et commissionnaires, ne pourront laisser sur les quais leurs marchandises plus de trois jours, après lesquels elles seront enlevées à la diligence du maître de quai, où il y en aura d'établi, sinon de nos procureurs aux sièges de l'amirauté, et aux dépens des propriétaires, lesquels seront en outre condamnés en amende arbitraire.

8. Il y aura dans chaque port et hâvre des lieux destinés, tant pour travailler aux radoubs et calfats des vaisseaux, que pour goudronner les cordages; à l'effet de quoi les feux nécessaires seront allumés à cent pieds au moins de distance de tous autres bâtimens, et à vingt pieds des quais, à peine de cinquante livres d'amende, et de plus grande en cas de récidive.

9. Les maîtres et propriétaires des navires étant dans les ports où il y a flux et reflux, seront tenus, sous même peine, d'avoir toujours deux poinçons d'eau sur le tillac de leur vaisseau, pendant qu'on en chauffera les soutes; et dans les ports d'où la mer ne se retire point, d'être munis de sasses ou pelles creuses propres à tire l'eau.

10. Il y aura pareillement des places destinées pour les bâtimens en chargè, et d'autres pour ceux qui seront déchargés, comme aussi pour rompre et dépecer les vieux bâtimens et pour en construire de nouveaux.

11. Les propriétaires des vieux bâtimens hors d'état de naviguer, seront tenus de les rompre et d'en enlever incessamment les débris, à peine de confiscation et de cinquante livres d'amende, applicables à la réparation des quais, digues et jetées.

12. Seront tenus sous pareille peine de cinquante livres d'amende, ceux qui feront des fosses dans les ports pour travailler au radoub de leurs navires, de les remplir vingt-quatre heures après que leurs bâtimens en seront dehors.

13. Enjoignons aux maçons et autres employés aux réparations des murailles, digues et jetées des canaux, havres et bassins, d'enlever les décombres et faire place nette incontinent après les ouvrages finis, à peine d'amende arbitraire, et d'y être pourvu à leurs frais.

14. Faisons défenses à toutes personnes de porter ou allumer pendant la nuit du feu dans les navires étant dans les bassins et havres, sinon en cas de nécessité pressante, et en la présence ou par la permission du maître de quai.

15. Enjoignons très expressément aux hôteliers, cabaretiers, vendeurs de tabac, cidre, bière et eau-de-vie, ayant maisons et cabarets sur les quais, de les fermer avant la nuit, et leur défendons d'y recevoir et d'en laisser sortir qui que ce soit avant le jour, à peine de cinquante livres d'amende pour la première fois; et en cas de récidive, d'être expulsés du lieu.

16. Celui qui aura dérobé des cordages, ferrailles ou ustensiles des vaisseaux étant dans les ports, sera flétri d'un fer chaud portant la figure d'une ancre, et banni à perpétuité du lieu où il aura commis le délit; et s'il arrive perte du bâtiment ou mort d'homme pour avoir coupé ou volé les câbles, il sera puni du dernier supplice.

17. Faisons défenses à toutes personnes d'acheter, des matelots et compagnons de bateau, des cordages, ferrailles et autres ustensiles de navirés, à peine de punition corporelle.

18. Faisons aussi défenses sous mêmes peines, à toutes personnes de faire ou vendre des étoupes de vieux cordages de vaisseaux, si ce n'est par ordre des maîtres ou propriétaires des

navires, lesquels pourront seulement débiter celles qui proviendront de leurs bâtimens.

19. Défendons, à peine de concussion, de lever aucun droit de coutume, quaiage, balisage, lestage, delestage et ancrage, qu'ils ne soient inscrits dans une pancarte approuvée par les officiers de l'amirauté, et affichée dans l'endroit le plus apparent du port.

20. Les pieux, boucles et anneaux destinés pour l'amarrage des vaisseaux, et les quais construits pour la charge et décharge des marchandises, seront entretenus des deniers communs des villes; et les maires et échevins obligés d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs noms.

21. Seront néanmoins tenus des réparations et entretien des quais, boucles et anneaux, ceux qui jouissent des droits de coutume ou quaiage sur les ports et havres, à peine de privation de leurs droits qui seront appliqués au rétablissement des ruines qui s'y trouveront.

22. Enjoignons aux maires, échevins, syndics, jurats, capitouls et consuls des villes dont les égouts ont leur décharge dans les ports et havres, de les faire incessamment garnir de grilles de fer, et aux officiers d'amirauté d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs noms.

23. N'entendons toutefois, par la présente ordonnance, faire préjudice aux réglemens particuliers faits pour la police d'aucuns ports qui se trouveront dûment autorisés, ni aux jurats, échevins et autres juges qui en auront la connoissance; à l'effet de quoi les réglemens et les pièces justificatives de leur compétence seront par eux mises entre les mains du secrétaire d'état ayant le département de la marine, six mois après la publication de la présente ordonnance; faute de quoi elle sera exécutée à leur égard selon sa forme et teneur.

TITRE II. — *Du Maître de quai.*

Art. 1. Le maître de quai prêtera serment entre les mains du lieutenant, et fera enregistrer sa commission au greffe de l'amirauté du lieu de son établissement.

2. Il aura soin de faire ranger et amarrer les vaisseaux dans le port; veillera à tout ce qui concerne la police des quais, ports et havres, et fera donner, pour raison de ce, toutes assignations nécessaires.

5. Sera tenu au défaut du capitaine du port, lorsqu'il y aura de nos vaisseaux dans le havre, de faire les rendes nécessaires autour des bassins, et de coucher toutes les nuits à bord de l'amiral.

4. Empêchera qu'il soit fait de jour ou de nuit aucun feu dans les navires, barques et bateaux, et autres bâtimens marchands ancrés ou amarrés dans le port, quand il y aura de nos vaisseaux.

5. Indiquera les lieux propres pour chauffer les bâtimens, gondronner les cordages, travailler aux radoubs et calfats, et pour lester et délester les vaisseaux; et il aura soin de poser et entretenir les feux, balises, tonnes ou bouées aux endroits nécessaires suivant l'usage et la disposition des lieux.

6. Lui enjoignons de visiter une fois le mois, et toutes les fois qu'il y aura eu tempête, les passages ordinaires des vaisseaux, pour reconnoître si les fonds n'ont point changé, et d'en faire son rapport à l'amirauté, à peine de cinquante livres d'amende pour la première fois, et de destitution en cas de récidive.

7. Il pourra conper, en cas de nécessité, les amarres que les maîtres ou autres étant dans les vaisseaux refuseront de larguer, après les injonctions verbales qu'il leur en aura faites et réitérées.

TITRE III. — *Des pilotes Lamaneurs ou Locmans.*

ART. 1. Dans les ports où il sera nécessaire d'établir des pilotes, locmans ou lamaneurs pour conduire les vaisseaux à l'entrée et sortie des ports et des rivières navigables, le nombre en sera réglé par les officiers de l'amirauté, de l'avis des échevins et des plus notables bourgeois.

2. Aucun ne pourra faire les fonctions de lamaneur qu'il ne soit âgé de vingt-cinq ans, et n'ait été reçu pardevant les officiers de l'amirauté, après avoir été examiné en leur présence et celle de deux échevins ou notables bourgeois, par deux anciens lamaneurs, et deux anciens maîtres de navires.

3. Le lamaneur sera examiné sur la connoissance et expérience qu'il doit avoir des manœuvres et fabriques des vaisseaux, ensemble des cours et marées, des bancs, courans, écueils, et autres empêchemens qui peuvent rendre difficiles l'entrée et sortie des rivières, ports et havres du lieu de son établissement.

4. Les lamaneurs seront obligés de tenir toujours leurs chaloupes garnies d'ancres et avirons, et d'être en état d'aller au

secours des vaisseaux au premier ordre ou signal, à peine de dix livres d'amende, et de plus grande peine s'il y échut.

5. Faisons défenses sous peine de punition corporelle, à tous mariniers qui ne seront point reçus pilotes lamaneurs, de se présenter pour conduire les vaisseaux à l'entrée et sortie des ports et rivières.

6. Pourront toutefois les maîtres de navires, au défaut des pilotes lamaneurs, se servir de pêcheurs pour les piloter.

7. Si le lamaneur se présente au maître qui aura un pêcheur à bord avant que les lieux dangereux soient passés, il sera reçu, et le salaire du pêcheur sera déduit sur celui du lamaneur.

8. Le lamaneur qui entreprendra, étant ivre, de piloter un vaisseau, sera condamné en cent sols d'amende, et interdit, pour un mois, du pilotage.

9. Enjoignons aux lamaneurs de piloter les bâtimens qui se présenteront les premiers, et leur défendons de préférer les plus éloignés aux plus proches, à peine de vingt-cinq livres d'amende.

10. Leur faisons aussi défenses d'aller plus loin que les rades, au-devant des vaisseaux qui voudront entrer dans les ports et havres, de monter dans les navires contre le gré des maîtres, et de quitter les bâtimens qui entreront, qu'ils ne soient ancrés ou amarrés au port; et ceux qui sortiront qu'ils ne soient en pleine mer, à peine de perte de leurs salaires, et de trente livres d'amende.

11. Le maître de navire sera tenu, aussitôt que le pilote lamaneur sera à bord du vaisseau, de lui déclarer combien son bâtiment tire d'eau, à peine de vingt-cinq livres d'amende, au profit du lamaneur, pour chacun pied recelé.

12. Sera fait en chaque port par le lieutenant de l'amirauté, à la diligence de notre procureur, et de l'avis des échevins, ou de deux notables bourgeois, un règlement du salaire des lamaneurs, qui sera écrit dans un tableau, mis au greffe et affiché sur le quai.

13. Ne pourront les lamaneurs et mariniers exiger plus grandes sommes que celles portées au règlement, sous peine de punition corporelle, si ce n'est en temps de tourmente et de péril évident; auquel cas leur sera fait taxe particulière par les officiers de l'amirauté, de l'avis de deux marchands, eu égard au travail qu'ils auront fait et au danger qu'ils auront couru.

14. Déclarons nulles toutes promesses faites aux lamaneurs et autres mariniens , dans le danger du naufrage.

15. Enjoignons aux lamaneurs de visiter journellement les rades des lieux où ils seront établis , de lever les ancres qui y auront été laissés , et d'en faire vingt-quatre heures après leur déclaration au greffe de l'amirauté.

16. S'ils reconnoissent quelques changemens dans les fonds et passages ordinaires des vaisseaux , et que les tonnes ou balises ne soient pas bien placées , ils seront tenus , à peine de dix livres d'amende , d'en donner avis aux officiers de l'amirauté et au maître de quai.

17. Il sera libre aux maîtres et capitaines de navire françois et étrangers , de prendre tel lamaneur que bon leur semblera pour entrer dans les ports et havres ; sans que , pour en sortir , ils puissent être contraints de se servir de ceux qui les auront fait entrer.

18. Les lamaneurs qui par ignorance auront fait échouer un bâtiment , seront condamnés au fouet , et privés pour jamais du pilotage ; et à l'égard de celui qui aura malicieusement jeté un navire sur un banc ou rocher , ou à la côte , il sera puni du dernier supplice , et son corps attaché à un mât planté près le lieu du naufrage.

TITRE IV. — *Du Lestage et Délestage.*

ART. 1. Tous capitaines ou maîtres de navires venant de la mer , seront tenus , en faisant leur rapport aux officiers de l'amirauté , de déclarer la quantité de lest qu'ils auront dans leur bord , à peine de vingt livres d'amende.

2. Les syndics et échevins des villes et communautés seront tenus de désigner , et même de fournir , si besoin est , les lieux ou emplacements nécessaires et suffisans pour recevoir le lest , en sorte qu'il ne puisse être emporté par la mer.

3. Après le délestage des bâtimens , les maîtres de bateaux ou gabarres qui y auront été employés , seront tenus , à peine de trois livres d'amende , de faire leur déclaration aux officiers de l'amirauté de la quantité de tonneaux qui en auront été tirés.

4. Tous bâtimens embarquant ou déchargeant du lest , auront une voile qui tiendra aux bords tant du vaisseau que de la gabarre , à peine de cinquante livres d'amende solidaire contre les maîtres des navires et gabarres.

5. Tous mariniers pourront être employés au lestage et délestage des vaisseaux, avec les gens de l'équipage.

6. Faisons défenses à tous capitaines et maîtres de navires de jeter leur lest dans les ports, canaux, bassins et rades, à peine de cinq cents livres d'amende pour la première fois; et de saisie et confiscation de leurs bâtimens, en cas de récidive; et aux délesteurs de le porter ailleurs que dans les lieux à ce destinés, à peine de punition corporelle.

7. Faisons aussi défenses, sous pareilles peines, aux capitaines et maîtres de navires, de délester leurs bâtimens; et aux maîtres et patrons de gabarres ou bateaux lesteurs, de travailler au lestage ou délestage d'aucun vaisseau, pendant la nuit.

8. Enjoignons au maître de quai de tenir la main à ce que le lestage ou délestage des vaisseaux soit fait conformément à la présente ordonnance; à peine d'en répondre en son nom et d'amende arbitraire.

TITRE V. — *Des capitaines Gardes-côtes.*

ART. I. Les capitaines gardes-côtes, leurs lieutenans et enseignes, prêteront serment devant l'amiral ou ses lieutenans aux sièges dans le détroit desquels ils seront établis, et y feront enregistrer leurs lettres.

2. Chaque capitainerie sera composée d'un certain nombre de paroisses, dont les habitans seront sujets au guet de la mer.

3. Les capitaines gardes-côtes feront la montre et revue des habitans des paroisses sujettes au guet de la mer, dans l'étendue de leurs capitaineries, le premier jour du mois de mai de chacune année, en présence des officiers de l'amirauté, qui en garderont le contrôle dans leur greffe.

4. Il y aura dans l'étendue de chaque capitainerie un clerc du guet, qui sera commis par l'amiral ou ses lieutenans, tant pour avertir les habitans sujets au guet de se trouver aux revues, et de monter la garde, que pour tenir registre des défaillans.

5. Faisons très expresses inhibitions et défenses à tous capitaines gardes-côtes, de prendre aucune connoissance des bris, naufrages, échouemens, épaves et varechs, et de s'emparer des effets en provenans; à peine de suspension de leurs charges, de restitution du quadruple pour la première fois, et de punition exemplaire en cas de récidive.

6. Les capitaines gardes-côtes, leurs lieutenans et enseignes jouiront de l'exemption du ban et arrière-ban.

TITRE VI. — *Des personnes sujettes au guet de la mer.*

ART. 1. Les habitans des paroisses sujettes au guet de la mer, seront tenus de faire la garde sur la côte, quand elle sera commandée; à peine de trente sols d'amende, contre le défaillant, pour la première fois, et d'amende arbitraire, pour la seconde.

2. N'entendons toutefois comprendre les habitans des paroisses qui doivent le guet es-villes, châteaux et places fortes situées sur la mer, lesquels seront tenus de l'y faire, et non sur la côte.

3. Le lieutenant de l'amirauté jugera les amendes sur le rapport du clerc du guet, lequel en fera la recette; et les deniers seront appliqués à la diligence de notre procureur, aux réparations du corps-de-garde.

4. Le clerc du guet sera tenu, à peine de destitution, de mettre, de six mois en six mois au greffe de l'amirauté, un rôle des amendes payées, et de celles qui resteront à payer.

5. Le signal se fera de jour par fumée, et de nuit par feu.

6. Les habitans des paroisses sujettes au guet de la mer, seront tenus d'avoir en tout temps dans leurs maisons, chacun un mousquet ou fusil, une épée, une demi-livre de poudre, et deux livres de balles, à peine de cent sols d'amende.

7. Faisons défenses à tous huissiers de saisir pour dettes, même pour deniers royaux, les armes et munitions ci-dessus, à peine de cinquante livres d'amende; en laquelle en cas de contravention, ils seront condamnés par les officiers de l'amirauté, bien que les actes et jugeimens en vertu desquels les saisies auront été faites, ayant été donnés par d'autres juges, auxquels nous en interdisons la connoissance.

TITRE VII. — *Du Rivage de la mer.*

ART. 1^{er}. Sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusques où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves.

2. Faisons défenses à toutes personnes de bâtir sur les rivages de la mer, d'y planter aucuns pieux, ni faire aucuns ouvrages qui puissent porter préjudice à la navigation, à peine de démolition des ouvrages, de confiscation des matériaux, et d'amende arbitraire.

TITRE VIII. — *Des Rades.*

ART. 1^{er}. Voulons que les rades soient libres à tous vaisseaux de nos sujets et alliés, dans l'étendue de notre domination. Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de leur apporter aucun trouble et empêchement, à peine de punition corporelle.

2. Enjoignons aux maîtres et capitaines de navires qui seront forcés par la tempête de couper leurs câbles et de laisser quelques ancrs dans les rades, d'y mettre des hoirins, bouées ou graviteaux, à peine de perte de leurs ancrs, qui appartiendront à ceux qui les auront pêchées, et d'amende arbitraire.

3. Les maîtres des navires venant prendre rade, mouilleront à telle distance les uns des autres, que les ancrs et câbles ne puissent se mêler et porter dommage, à peine d'en répondre, et d'amende arbitraire.

4. Lorsqu'il y aura plusieurs bâtimens en même rade, celui qui se trouvera le plus avancé vers l'eau, sera tenu d'avoir pendant la nuit le feu au fanal pour avertir les vaisseaux venant de la mer.

5. Quand un vaisseau en rade voudra faire voile pendant la nuit, le maître sera tenu, dès le jour précédent, de se mettre en lieu propre pour sortir, sans aborder ou faire dommage à aucun de ceux qui seront en même rade, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et d'amende arbitraire.

TITRE IX. — *Des Naufrages, Bris et Echouemens.*

ART. 1. Déclarons que nous avons mis et mettons sous notre protection et sauvegarde les vaisseaux, leurs équipages et chargemens qui auront été jetés par la tempête sur les côtes de notre royaume, ou qui autrement y auront échoué, et généralement tout ce qui sera échappé du naufrage.

2. Enjoignons à nos sujets de faire tout devoir pour secourir les personnes qu'ils verront dans le danger du naufrage. Voulons que ceux qui auront attenté à leurs vie et biens soient punis de mort, sans qu'il leur puisse être accordé aucune grace, laquelle dès à présent nous avons déclarée nulle, et défendons à tous juges d'y avoir aucun égard.

3. Les seigneurs et habitans des paroisses voisines de la mer, incontinent après les naufrages et échouemens arrivés le long de leurs territoires, seront tenus d'en avertir les officiers de l'ami-

rauté dans le détroit de laquelle les paroisses se trouveront assises ; et à cet effet commettront , au commencement de chacune année, une ou plusieurs personnes pour y veiller, à peine de répondre du pillage qui pourroit arriver.

4. Seront en outre tenus, en attendant l'arrivée des officiers, de travailler incessamment à sauver les effets provenant des naufrages et échouemens, et d'en empêcher le pillage ; à peine aussi de répondre en leurs noms de toutes pertes et dommages, dont ils ne pourront être déchargés qu'en représentant les coupables, ou en les indiquant et produisant des témoins à justice.

5. Faisons défenses aux particuliers employés au sauvement et à tous autres, de porter dans leurs maisons, ni ailleurs qu'aux lieux à cet effet destinés sur les dunes, grèves, ou salaises, et de recéler aucune portion des biens et marchandises des vaisseaux échoués et naufragés ; comme aussi de rompre les coffres, ouvrir les balots et couper les cordages ou mâtures, à peine de restitution du quadruple, et de punition corporelle.

6. Incontinent après l'avis reçu, les officiers se transporteront au lieu du naufrage, feront travailler incessamment à sauver les effets, se saisiront les chartes-parties et autres papiers et enseignemens du vaisseau échoué, recevront les déclarations des maîtres, pilotes et autres personnes de l'équipage, dresseront procès-verbal de l'état du navire, feront inventaire des marchandises sauvées, les feront transporter et mettre en magasin ou lieu de sûreté, informeront des pillages, et feront le procès aux coupables. à peine d'interdiction de leurs charges, et de répondre en leurs noms de toutes pertes et dommages envers les intéressés.

7. Les voituriers, charretiers et mariniers seront tenus de se transporter avec chevaux, harnois et bateaux, au lieu du naufrage, à la première sommation qui leur en sera faite de la part des officiers de l'amirauté, ou des intéressés au naufrage, à peine de vingt - cinq livres d'amende contre chacun des refusans.

8. Les travailleurs seront employés par marée ou journée, et il en sera tenu rôle, dont l'appel sera fait au commencement et à la fin de chaque jour, sans qu'aucun autre puisse, après l'arrivée des officiers, s'immiscer au travail, que ceux qui seront par eux choisis, à peine du fouet.

9. Sera pareillement tenu état par les mêmes officiers, des voitures qui seront faites pour porter les effets sauvés dans les

magasins, et sera donné au voiturier, en partant du lieu du naufrage, un billet de sa charge, lequel il mettra entre les mains du gardien.

10. Le gardien tiendra état ou contrôle de ce qui sera apporté par chaque voiturier.

11. Après le transport fait au magasin des marchandises sauvées, il sera par les officiers procédé à la reconnoissance et vérification, tant sur les inventaires faits au lieu de l'échouement, que sur les billets fournis aux voituriers, et sur le contrôle dressé par le gardien; et ensuite, il sera fait taxe raisonnable aux ouvriers pour leurs salaires, sur les états de leur travail.

12. Les procès verbaux de reconnoissance des effets sauvés seront faits en présence du maître, si aucun y a, sinon du plus apparent de l'équipage, et signé de lui et du gardien, lequel en demeurera chargé.

13. S'il ne se présente point de réclamateurs dans le mois, après que les effets auront été sauvés, il sera procédé par les officiers à la vente de quelques marchandises des plus périssables; et les deniers en provenant seront employés au paiement des salaires des ouvriers, dont sera dressé procès-verbal.

14. Si les marchandises déposées au magasin se trouvent gâtées, le gardien sera tenu, après visite et par permission des officiers, d'y faire travailler par gens à ce connoissant, pour les remettre en état, autant que faire se pourra.

15. En cas que le dommage soit tel qu'il ne puisse être réparé, ni les marchandises gardées sans perte considérable, les officiers de l'amirauté seront tenus de les faire vendre, et de mettre les deniers en mains sûres, dont ils demeureront responsables.

16. Défendons aux officiers de l'amirauté de se rendre directement ou indirectement adjudicataires des marchandises, à peine de restitution du quadruple et de privation de leurs charges.

17. Si lors de l'échouement, les propriétaires ou commissionnaires auxquels les marchandises sont adressées par les connoissemens, ou ceux qui les auront chargées, se présentent pour y mettre ordre eux-mêmes, enjoignons aux officiers de l'amirauté de se retirer, et de leur laisser la liberté entière d'y pourvoir.

18. Voulons néanmoins que les juges de l'amirauté s'informent de la cause du naufrage ou échouement, de la nation du maître et des marinières, de la qualité des vaisseaux et marchandises, et à qui elles appartiennent; et en cas que l'échoue-

ment fût volontaire, que les vaisseaux fussent ennemis ou pirates, ou que les marchandises fussent de contrebande, qu'ils s'assurent des hommes, vaisseaux et marchandises.

19. Enjoignons à tous ceux qui auront tiré du fond de la mer, ou trouvé sur les flots, des effets procédant de jets, bris, ou naufrage, de les mettre en sûreté; et vingt-quatre heures après, au plus tard, d'en faire leur déclaration aux officiers de l'amirauté, dans le détroit de laquelle ils auront abordé, à peine d'être punis comme recéleurs.

20. Enjoignons aussi, sous les mêmes peines, à ceux qui auront trouvé sur les grèves et rivages de la mer quelques effets échoués ou jetés par le flot de faire semblable déclaration dans pareil temps, soit que les effets soient du cru de la mer, ou qu'ils procèdent de bris, naufrages et échouemens.

21. Les effets procédant des naufrages et échouemens, trouvés en mer ou sur les grèves, seront incessamment proclamés aux prônes des paroisses du port et de la ville maritime la plus prochaine, à la diligence de notre procureur au siège de l'amirauté.

22. Les billets de proclamation contiendront la qualité des effets, le lieu et le temps auquel ils auront été trouvés; et les curés seront tenus d'en faire la publication, à peine de saisie de leur temporel.

23. Les chartes-parties, connoissemens et autres écrits en langue étrangère, trouvés parmi les effets, seront aussi, à la diligence de nos procureurs, communiqués aux consuls des nations et aux interprètes, auxquels nous enjoignons d'en donner avis aux personnes intéressées et aux magistrats des lieux y désignés.

24. Les vaisseaux échoués, et les marchandises et autres effets provenant des bris et naufrages trouvés en mer ou sur les grèves, pourront être réclamés dans l'an et jour de la publication qui en aura été faite; et ils seront rendus aux propriétaires ou à leurs commissionnaires, en payant les frais faits pour les sauver.

25. Les propriétaires seront tenus de justifier leur droit par connoissemens, polices de chargement, factures et autres semblables pièces; et les commissionnaires, en outre, leur qualité, par un pouvoir suffisant.

26. Si les vaisseaux et effets échoués ou trouvés sur le rivage ne sont point réclamés dans l'an et jour, ils seront partagés également entre nous (ou les seigneurs auxquels nous aurons cédé

notre droit) et l'amiral; les frais du sauvement et de justice préalablement pris sur le tout.

27. Si toutefois les effets naufragés ont été trouvés en pleine mer, ou tirés de son fond, la troisième partie en sera délivrée incessamment et sans frais, en espèces ou en deniers, à ceux qui les auront sauvés; et les deux autres tiers seront déposés pour être rendus aux propriétaires, s'ils les réclament dans le temps ci-dessus; après lequel ils seront partagés également entre nous et l'amiral, les frais de justice préalablement pris sur les deux tiers.

28. Les ancres tirées du fond de la mer, qui ne seront point réclamées dans deux mois après la déclaration qui en aura été faite, appartiendront entièrement à ceux qui les auront pêchées.

29. Les choses du cru de la mer, comme ambre, corail, poissons à lard, et autres semblables qui n'auront appartenu à personne, demeureront aussi entièrement à ceux qui les auront tirées du fond de la mer, où pêchées sur les flots; et s'ils les ont trouvées sur les grèves, ils n'en auront que le tiers, et les deux autres seront partagés entre nous, ou ceux à qui nous aurons donné notre droit, et l'amiral.

30. Faisons défenses à tous seigneurs particuliers et officiers de guerre ou de justice, de prendre aucune connoissance des bris et échouemens, de s'en attribuer aucuns droits à cause de leurs terres, offices ou commissions, et d'y troubler les officiers de l'amirauté, à peine de privation de leurs fiefs, offices et emplois; et à tous soldats et cavaliers de courir aux naufrages, à peine de la vie.

31. Seront néanmoins les gouverneurs des places, et commandans des garnisons des villes et lieux maritimes, tenus de donner main-forte aux officiers de l'amirauté et aux intéressés dans les naufrages, quand ils en seront par eux requis, et d'envoyer pour cet effet des officiers et soldats, dont ils répondront.

32. Enjoignons à tous ceux qui trouveront sur les grèves des corps noyés, de les mettre en lieu d'où le flot ne les puisse emporter, et d'en donner incontinent avis aux officiers de l'amirauté, auxquels ils feront rapport des choses trouvées sur les cadavres; leur défendons de les dépouiller ou enfouir dans les sables, à peine de punition corporelle.

33. Aussitôt après l'avis reçu, les officiers se transporteront

sur les lieux pour dresser procès-verbal de l'état du cadavre, et des choses trouvées avec le corps.

34. Les curés seront tenus d'inhumer les cadavres dans le cimetière de leur paroisse, s'il est reconnu que les personnes fussent de la religion catholique, apostolique et romaine; à quoi faire ils seront contraints par saisie de leur temporel.

35. Les vêtemens trouvés sur le cadavre, seront délivrés à ceux qui l'auront tiré sur les grèves et transporté au cimetière.

36. S'il se trouve sur le cadavre argent monnoyé, bagues ou autre chose de prix, le tout sera déposé au greffe de l'amirauté, pour être rendu à ceux à qui il appartiendra, s'il est réclamé dans l'an et jour; sinon il sera partagé également entre nous, l'amiral, et celui qui l'aura trouvé, les frais de justice et de l'inhumation préalablement pris.

37. N'entendons par la présente ordonnance faire préjudice au droit de varech attribué par la coutume de Normandie aux seigneurs des fiefs voisins de la mer, en satisfaisant par eux aux charges y portées.

38. Leur faisons toutefois défenses de faire transporter les choses échouées dans leurs maisons, avant l'arrivée des officiers de l'amirauté, et jusques à ce qu'elles aient été par eux vues et inventoriées; à peine de répondre de tout le chargement, et de déchéance de leur droit.

39. Les officiers de l'amirauté établis sur les côtes de Normandie, après l'inventaire des effets sauvés, en chargeront les seigneurs des fiefs, ou personnes solvables en leur absence, à peine d'en répondre en leurs noms.

40. Le salaire des ouvriers employés à sauver et transporter les effets naufragés chez le seigneur, sera taxé et payé en la manière prescrite par les articles 11 et 13 du présent titre; sans que les officiers d'amirauté puissent taxer aucune chose aux seigneurs pour droit de sauvement, vacations ou journées par eux prétendues employées à la garde du varech. Faisons défenses aux seigneurs de rien exiger sous ce prétexte, à peine du quadruple, de quinze cents livres d'amende, et de privation de leurs droits.

41. Ne pourront les seigneurs, sous prétexte de leur droit de varech, empêcher les maîtres de se servir de leur équipage pour alléger leurs batimens échoués et les remettre à flot, ni les forcer de se servir de leurs valets et vassaux, sous pareille peine de quinze cents livres d'amende, et de perte de leur droit.

42. Ne pourront non plus les riverains, sous prétexte du même droit de varech, prétendre aucune part aux effets trouvés sur les flots ou pêchés en pleine mer, et amenés sur les grèves à l'endroit de leurs seigneuries, ni sur les poissons gras et autres, qui y seront conduits et chassés par l'industrie des pêcheurs.

43. Les seigneurs des fiefs seront tenus, six mois après la publication des présentes, de faire borner entr'eux du côté de la mer, leurs terres qui aboutissent sur les grèves, à peine des dommages et intérêts de qui il appartiendra.

44. Seront punis de mort les seigneurs des fiefs voisins de la mer, et tous autres qui auront forcé les pilotes ou locmans de faire échouer les navires aux côtes qui joignent leurs terres, pour en profiter, sous prétexte de droit de varech ou autre, tel qu'il puisse être.

45. Ceux qui allumeront la nuit des feux trompeurs sur les grèves de la mer, et dans les lieux périlleux, pour y attirer et faire perdre les navires, seront aussi punis de mort, et leurs corps attachés à un mât planté aux lieux où ils auront fait les feux.

TITRE X. — *De la coupe du Varech ou Vraicq, Sar ou Gouësmon.*

ART. 1^{er}. Les habitans des paroisses situées sur les côtes de la mer, s'assembleront le premier dimanche du mois de janvier de chacune année, à l'issu de la messe paroissiale, pour régler les jours auxquels devra commencer et finir la coupe de l'herbe appelée varech ou vraicq, sar ou gouësmon, croissant en mer à l'endroit de leur territoire.

2. L'assemblée sera convoquée par les syndics, marguilliers, ou trésoriers de la paroisse, et le résultat en sera publié et affiché à la principale porte de l'église, à leur diligence, à peine de dix livres d'amende.

3. Faisons défenses aux habitans de couper les vraicqs de nuit et hors les temps réglés par la délibération de leur communauté, de les cueillir ailleurs que dans l'étendue des côtes de leurs paroisses, et de les vendre aux forains, ou porter sur d'autres territoires, à peine de cinquante livres d'amende, et de confiscation des chevaux et harnois.

4. Faisons aussi défenses à tous seigneurs des fiefs voisins de la mer, de s'approprier aucune portion des rochers où croît le

varech, d'empêcher leurs Vassaux de l'enlever dans le temps que la coupe en sera ouverte, d'exiger aucune chose pour leur en accorder la liberté, et d'en donner la permission à d'autres, à peine de concussion.

5. Permettons néanmoins à toutes personnes de prendre indifféremment en tout temps et en tous lieux, les vraicqs jetés par le flot sur les grèves, et de les transporter où bon leur semblera.

LIVRE V.

DE LA PÊCHE QUI SE FAIT EN MER.

TITRE I^{er}. — *De la liberté de la Pêche.*

ART. 1^{er}. Déclarons la pêche de la mer libre et commune à tous nos sujets, auxquels nous permettons de la faire, tant en pleine mer que sur les grèves, avec les filets et engins permis par la présente ordonnance.

2. Nos sujets qui iront faire la pêche des molues, harangs et maquereaux sur les côtes d'Irlande, Écosse, Angleterre et de l'Amérique, et sur le banc de Terre-Neuve, et généralement dans toutes les mers où elle se peut faire, seront tenus de prendre un congé de l'amiral pour chaque voyage.

3. Et quant à nos sujets qui font la pêche du poisson frais, avec bateau portant mât, voiles et gouvernail, ils seront seulement tenus de prendre un congé par chacun an, sans qu'ils soient obligés de faire aucun rapport à leur retour, si ce n'est qu'ils aient trouvé quelque débris, vu quelque flotte ou fait quelque rencontre considérable à la mer, dont ils feront leur déclaration au x officiers de l'amirauté, qui la recevront sans aucuns frais.

TITRE II. — *Des diverses espèces de Rets ou Filets.*

ART. 1^{er}. Les pêcheurs pourront se servir des rets ou filets appelés folles, dreiges, traux ou tramailades, et autres mentionnés en la présente ordonnance, dans les temps et en la manière ci-après réglée.

2. Les folles auront leurs mailles de cinq poudes en quarré, et elles ne pourront être laissées à la mer plus de deux jours, à peine de confiscation et de vingt-cinq livres d'amende.

3. Ceux qui pêcheront avec les folles seront tenus d'être toujours sur leurs filets, tant qu'ils seront à la mer, pour les visiter de temps en temps et de marée à autre, s'ils n'en sont empêchés par la tempête ou par les ennemis.

4. Les rets de la dreige auront les mailles d'un pouce neuf lignes en quarré, et les trameaux ou hameaux qui sont attachés des deux côtés du filet, auront les leurs de neuf poudes en quarré, sans qu'ils puissent être chargés de plus d'une livre et demie de plomb par brasse, sous les peines ci-dessus ordonnées.

5. Permettons toutefois de faire la pêche des vives, avec des mailles de treize lignes en quarré, depuis le 15 février jusqu'au 15 avril seulement.

6. Les pêcheurs qui voudront pêcher pendant la nuit, seront tenus de montrer trois différentes fois un feu, dans le temps qu'ils mettront leurs filets à la mer, à peine de cinquante livres d'amende et de réparation de toutes pertes et dommages qui en pourroient arriver.

7. Si les filets d'un bateau dreigneur sont arrêtés et retenus par quelques ancrs, rochers ou autre chose semblable, en sorte qu'il ne puisse dériver, l'équipage sera tenu, sous les mêmes peines, de montrer pendant la nuit un feu, tant que le bateau demeurera sur le lieu où ses filets seront attachés.

8. Les mailles des filets appelés picots, seront de pareille grandeur que celles de la dreige, et seront chargés d'un quartieron de plomb au plus par brasse; défendons de se servir, pour battre l'eau, de perches ferrées ou pointues, à peine de dix livres d'amende.

9. Faisons défenses aux pêcheurs qui arriveront à la mer de se mettre et jeter leurs filets en lieu où ils puissent nuire à ceux qui se seront trouvés les premiers sur le lieu de la pêche, ou qui l'auront déjà commencée, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et de cinquante livres d'amende.

10. Faisons encore défenses, sous pareilles peines, à tous pêcheurs qui se trouveront dans une flotte de pêcheurs, de quitter leur rumb ou rang pour se placer ailleurs, après que les pêcheurs de la flotte auront mis leurs filets à la mer.

11. Permettons de faire la pêche de la sardine avec des rets ayant des mailles de quatre lignes en quarré et au-dessus.

12. Faisons défenses aux pêcheurs d'employer de la résure pour attirer la sardine, et à tous marchands d'en vendre, qu'elle n'ait été visitée et trouvée bonne, à peine de trois cents livres d'amende.

13. Défendons de faire la pêche du ganguy et du bregin, et celle du marquesèque ou du nonnat, pendant les mois de mars, avril et mai, à peine de confiscation des filets et bateaux, et de cinquante livres d'amende.

14. Défendons aussi, sous mêmes peines, de pêcher pendant les mêmes mois, avec bouliers à deux cents brasses, près des embouchures des étangs et rivières.

15. Faisons en outre défenses aux pêcheurs qui se servent d'engins appelés fichures, de prendre les poissons enfermés dans les bastudes ou autres filets tendus dans les étangs salés, à peine de punition corporelle.

16. Il y aura toujours au greffe de chaque siège d'amirauté, un modèle des mailles de chaque espèce de filets, dont les pêcheurs, demeurant dans l'étendue de la juridiction, se serviront pour faire leur pêche tant en mer que sur les grèves; enjoignons à nos procureurs de tenir soigneusement la main à l'exécution du présent article, à peine de répondre des contraventions en leur nom.

TITRE III, — *Des Parcs et Pêcheries.*

ART. 1. Permettons de tendre sur les grèves de la mer et aux baies et embouchures des rivières navigables, des filets appelés hauts et bas parcs, ravoirs, courtines et venets, de la qualité et en la manière prescrite par les articles suivans.

2. Les mailles des bas parcs, ravoirs, courtines et venets auront deux pouces en quarré, et ils seront attachés à des pieux plantés à cet effet dans les sables, sur lesquels le rets sera tendu sans qu'il y puisse être enfoui.

3. Les mailles des hauts parcs auront un pouce ou neuf lignes au moins en quarré, et ils seront tendus en telle sorte que le bas du filet ne touche point aux sables, et qu'il en soit éloigné de trois pouces au moins.

4. Les parcs dans la construction desquels il entrera bois ou pierre, seront démolis, à la réserve de ceux bâtis avant l'année 1544, dans la jouissance desquels les possesseurs seront maintenus, conformément aux articles 84 et 85 de l'ordonnance du

mois de mars 1584, pourvu qu'ils soient construits en la manière ci-après.

5. Les parcs de pierre seront construits de pierres rangées en forme de demi cercle , et élevés à la hauteur de quatre pieds au plus, sans chaux, ciment ni maçonnerie ; et ils auront dans le fond, du côté de la mer, une ouverture de deux pieds de largeur, qui ne sera fermée que d'une grille de bois ayant des trous en forme de mailles, d'un ponce au moins en quarré, depuis la Saint-Remy jusqu'à Pâques, et de deux pouces en quarré, depuis Pâques jusqu'à la Saint-Remy.

6. Les parcs appelés bouchots seront construits de bois entrelacés comme clayes, et auront dans le fond, du côté de la mer, une ouverture de pareille grandeur de deux pieds, qui ne pourra être fermée de filets, grilles de bois, paniers ni autre chose, depuis le premier mai jusqu'au dernier août.

7. Et pour les parcs de bois et de filets, ils seront faits de simples clayes d'un pied et demi de hauteur, auxquelles seront attachés des filets ayant les mailles d'un ponce en quarré ; et les clayes auront dans le fond, du côté de la mer, une ouverture aussi de deux pieds, qui ne pourra être fermée que d'un filet dont les mailles seront de deux pouces en quarré, depuis Pâques jusqu'à la Saint-Remy, et d'un ponce au moins depuis la Saint-Remy jusqu'à Pâques.

8. Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de bâtir ci-après sur les grèves de la mer, aucuns parcs, dans la construction desquels il entre bois ou pierre, à peine de trois cents livres d'amende, et de démolition des parcs à leurs frais.

9. Faisons aussi défenses aux seigneurs des fiefs voisins de la mer, et à tous autres, de lever aucun droit en deniers ou en espèces, sur les parcs ou pêcheries, et sur les pêches qui se font en mer ou sur les grèves, et de s'attribuer aucune étendue de mer pour y pêcher à l'exclusion d'autres, sinon en vertu d'aveux et dénombremens reçus en nos chambres des comptes avant l'année 1544, ou de concession en bonne forme, à peine de restitution du quadruple de ce qu'ils auront exigé, et de quinze cents livres d'amende.

10. Faisons pareillement défenses à tous gouverneurs, officiers et soldats des îles et des forts, villes et châteaux construits sur le rivage de la mer, d'apporter aucun obstacle à la pêche dans le voisinage de leurs places, et d'exiger des pêcheurs argent ou

poisson pour la leur permettre; à peine contre les officiers de perte de leurs emplois, et contre les soldats de punition corporelle.

11. Les parcs et bouchots qui se trouveront construits à l'embouchure des rivières navigables ou sur les grèves de la mer, à deux cents brasses du passage ordinaire des vaisseaux et au-dessous, seront démolis aux frais des propriétaires.

12. Faisons défenses à tous ceux qui font leur pêche avec des guideaux, de les tendre dans le passage ordinaire des vaisseaux, ni à deux cents brasses près, à peine de saisie et confiscation des filets, de cinquante livres d'amende, et de réparation des pertes et dommages que les guideaux auront causés.

13. Ordonnons que les pieux pour tendre les guideaux qui se trouveront plantés dans le passage des vaisseaux, ou à deux cents brasses près, seront arrachés quinzaine après la publication de la présente ordonnance, aux frais des propriétaires et à la diligence de nos procureurs en chacun siège, à peine d'interdiction de leurs charges.

14. Voulons que le procès soit fait et parfait à ceux qui replanteront des pieux aux mêmes lieux d'où ils auront été arrachés en exécution de la présente ordonnance, et que les délinquans soient condamnés au fouet.

15. Les pêcheurs dont les pieux et guideaux auront été ôtés comme nuisibles à la navigation, ou les pêcheries démolies, seront déchargés de toutes rentes et redevances qu'ils pouvoient devoir, pour raison de ce, à notre domaine ou à quelques seigneurs particuliers, auxquels nous faisons défenses, ainsi qu'à nos receveurs, d'en exiger le paiement, à peine de concussion.

16. Faisons aussi défenses à toutes personnes de se servir de bouteux ou bouts-de-quièvres, ruches, paniers ou autres engins pour prendre crevettes, grenades ou salicots, depuis le premiers mars jusqu'au dernier du mois de mai, et de pêcher en aucune saison de l'année avec colerets, seynes ou autres semblables filets qui se traînent sur les grèves de la mer, à peine d'amende arbitraire, saisie et confiscation des filets pour la première fois, et de punition corporelle en cas de récidive.

17. Défendons en outre de faire parcs, ravoirs et venets, dont les mailles soient de moindre grandeur que celle ci-dessus, et de faire des seynes et colerets, en vendre ou recéler, à peine de vingt-cinq livres d'amende.

18. Faisons pareillement défenses, et sous les mêmes peines,

de dreiger dans les moulrières, d'en racler les fonds avec cou-teaux et autres semblables ferremens, d'arracher le frai des moules, et d'enlever celles qui ne sont pas encore en état d'être pêchées.

19. Déclarons les pères et mères responsables des amendes encourues par leurs enfans; et les maîtres, de celles auxquelles leurs valets et domestiques auront été condamnés pour contravention aux articles du présent titre.

20. Permettons aux officiers d'amirauté d'appliquer le tiers des amendes au paiement des frais faits pour parvenir aux condamnations.

21. Leur enjoignons de faire brûler toutes seynes, colerets et autres filets qui ne seront de la qualité portée par la présente ordonnance; à l'effet de quoi ils seront tenus, à peine d'interdiction de leurs charges, de faire de mois en mois leur visite sur les côtes, et de temps en temps la perquisition dans les maisons des pêcheurs et autres riverains de la mer.

TITRE IV. — *Des Madragues et Bordigues.*

Arr. 1^{er}. Faisons défenses à toutes personnes de poser en mer des madragues ou filets à pêcher des thons, et d'y construire des bordigues, sans notre expresse permission, à peine de confiscation et de trois mille livres d'amende.

2. Ceux qui auront obtenu de nous les lettres nécessaires pour l'établissement de quelque madrague ou bordigue, seront tenus de les faire enregistrer au greffe de l'amirauté dans le détroit de laquelle ils devront faire leur pêche.

3. Enjoignons aux propriétaires des madragues de mettre sur les extrémités les plus avancées en mer, des hoirins, bouées ou gaviteaux, à peine des dommages qui arriveront faute de l'avoir fait, et de privation de leurs droits.

4. Faisons aussi défenses, sous les mêmes peines, de placer aucune madrague ou bordigue dans les ports et autres lieux où ils puissent nuire à la navigation, et d'y laisser, en levant leur madrague, les pierres ou baudes qui y étoient attachées.

5. Ne pourront les capitaines de madragues ôter la liberté aux autres pêcheurs de tendre thonnaires ou combrières, et de pêcher dans le voisinage de la madrague, pourvu qu'ils ne l'approchent point plus près de deux milles du côté du Levant et abord des thons.

6. Les propriétaires et fermiers des bordigues seront tenus d'en curer annuellement les fosses et canaux, chacun à l'endroit et dans l'étendue de leur bordigue, en sorte qu'il y ait en tout temps quatre pieds d'eau au moins, à peine de trois cents livres d'amende, et d'y être mis ouvriers à leurs frais.

7. Leur faisons défenses, sous même peine de trois cents livres d'amende, de fermer leurs bordigues depuis le premier mars jusqu'au dernier juin : enjoignons aux officiers de l'amirauté de les faire ouvrir pendant ce temps, à peine de suspension de leurs charges.

8. Ne pourront les propriétaires ou fermiers prétendre aucuns dépens, dommages et intérêts contre les mariniers dont les bateaux auront abordé leurs bordigues, s'ils ne justifient que l'abordage a été fait par leur faute ou malice.

TITRE V. — *De la Pêche du Hareng.*

ART. 1.^{er}. Les mailles des rets ou aplets pour faire la pêche du hareng auront un pouce en quarré, sans que les pêcheurs y en puissent employer d'autres, ni se servir des mêmes filets pour d'autres pêches, à peine de cinquante livres d'amende et de confiscation des filets.

2. Lorsqu'un équipage mettra ses filets à la mer pour faire la pêche du hareng, il sera tenu de les jeter dans une distance de cent brasses au moins des autres bateaux, et d'avoir deux feux hauts, l'un sur l'avant et l'autre sur l'arrière de son bâtiment, sous pareille peine de cinquante livres d'amende et de réparation de toutes pertes, dommages et intérêts résultant des abordages qui pourroient arriver à faute de feu.

3. Chaque équipage, après ses filets jetés à la mer, sera obligé, sous les mêmes peines, de garder un feu sur l'arrière de son bateau, et d'aller à la dérive le même borda u vent que les autres pêcheurs.

4. Enjoignons, sous pareilles peines, aux maîtres de barques, qui pendant la nuit voudront s'arrêter et jeter l'ancre, de se retirer si loin du lieu où se fait la pêche, qu'il n'en puisse arriver aucun dommage aux barques et bateaux étant à la dérive.

5. Lorsqu'un équipage sera forcé par quelque accident de cesser sa pêche ou de mouiller l'ancre, il sera tenu de montrer un feu par trois différentes fois; la première lorsqu'il commencera à tirer ses filets, la seconde quand ils seront à moitié levés, et

la troisième après les avoir entièrement tirés, et alors il jettera son feu à la mer.

6. Si les filets sont arrêtés à la mer, l'équipage ne jettera point son troisième feu, mais il sera tenu d'en montrer un quatrième, et d'en garder deux jusqu'à ce que les filets soient dégagés.

7. Faisons défenses, à peine de punition corporelle, à tous pêcheurs de montrer des feux sans nécessité, ni autrement que dans les temps et en la manière ci-dessus prescrite.

8. Si la plus grande partie des pêcheurs d'une flotte cesse de pêcher et mouille l'ancre, les autres seront tenus de faire de même, à peine de réparation de tout le dommage, et d'amende arbitraire.

TITRE VI. — *De la Pêche des Molues.*

ART. 1. Quand nos sujets iront faire la pêche des molues aux côtes de l'île de Terre-Neuve, le premier qui arrivera ou enverra sa chaloupe au havre appelé du Petit-Maitre, aura le choix et prendra l'étendue du galet qui lui sera nécessaire, et mettra au lieu dit l'Echafaud du Croc, une affiche signée de lui, contenant le jour de son arrivée et le nom du havre qu'il aura choisi.

2. Tous les maîtres qui arriveront ensuite seront tenus d'aller ou envoyer successivement l'Echafaud du Croc, et d'écrire sur la même affiche le jour de leur arrivée, le nombre de leurs matelots, et les havres ou galets qu'ils auront choisis à proportion de la grandeur de leur vaisseau et de leur équipage.

3. Le capitaine arrivé le premier fera garder l'affiche par un des hommes de son équipage, qu'il laissera sur le lieu jusqu'à ce que tous les maîtres y aient écrit leur déclaration, qui sera mise ensuite entre ses mains.

4. Faisons défenses à tous maîtres et mariniers de s'établir en aucuns havres, ou s'accommoder d'aucuns galets sans en faire leur déclaration en la forme ci-dessus, et de troubler aucuns maîtres dans le choix qu'ils auront fait, à peine de cinq cents livres d'amende.

5. Le premier de nos sujets qui arrivera aussi avec son vaisseau en la baie de Canada pour y faire la pêche des molues, sera le maître du galet pour y prendre la place qui lui sera nécessaire, même pour y marquer successivement à ceux qui viendront après lui, celles dont ils auront besoin, eu égard à la

grandeur de leur vaisseau et au nombre de gens dont ils seront équipés.

6. Faisons défenses au gouverneur ou capitaine de la côte, depuis le cap des Roziers jusqu'au cap d'Epoir, et à tous autres, sous peine de désobéissance, de troubler le premier maître arrivant dans la baie, au choix et en la distribution des places sur le galet.

7. Faisons aussi défenses, sous peine de cinq cents livres d'amende, aux maîtres et équipages des vaisseaux qui arriveront tant aux côtes de Terre-Neuve qu'en la baie de Canada, de jeter le lest dans les havres, de s'emparer des sels et huiles qui s'y trouveront, et de rompre, transporter ou brûler les échafauds, lesquels appartiendront aux maîtres qui auront fait choix des havres ou galets sur lesquels ils auront été laissés.

8. Leur défendons pareillement de s'emparer des chaloupes échouées sur le galet ou laissées dans la petite rivière de la baie de Molues, sans un pouvoir spécial des propriétaires des chaloupes, à peine d'en payer le prix, et de cinquante livres d'amende.

9. Si toutefois les propriétaires des chaloupes ne s'en servent ou n'en ont point disposé, ceux qui en auront besoin pourront, par la permission du capitaine le premier arrivé, s'en servir pour faire leur pêche, à condition d'en payer, à leur retour, les loyers aux propriétaires.

10. Le capitaine ou maître qui se saisira de quelques chaloupes, sera tenu de mettre entre les mains du maître qui lui en aura donné la permission, ou en son absence en celles du capitaine établi sur le galet voisin, un état contenant le nombre des chaloupes, avec sa soumission d'en payer le loyer, même de les remettre au propriétaire s'il arrive à la côte, et à tout autre ayant pouvoir de lui.

11. Sera aussi tenu, après sa pêche, de remettre en lieu de sûreté les chaloupes, et d'en tirer certificat du même capitaine s'il est sur le lieu, sinon d'en prendre attestation d'un autre étant encore à la côte.

12. Enjoignons au capitaine du premier navire arrivé aux côtes de Terre-Neuve ou dans la baie de Canada, de dresser procès-verbal de toutes les contraventions aux articles ci-dessus, de le signer et faire signer par les principaux officiers de son équipage, et de le mettre, à son retour, entre les mains des juges de l'amirauté, pour y être pourvu.

13. Défendons à tous maîtres de navires faisant la pêche des

molues sur le banc de Terre-Neuve ou dans la baie de Canada , de faire voile pendant la nuit , à peine de payer le dommage qu'ils pourroient causer en cas qu'ils abordent quelque vaisseau , quinze cents livres d'amende , et de punition corporelle s'il arrive perte d'homme dans l'abordage.

TITRE VII. — *Des Poissons royaux.*

ART. 1. Déclarons les dauphins , esturgeons , saumons et truites , être poissons royaux , et en cette qualité nous appartenir , quand ils seront trouvés échoués sur le bord de la mer , en payant les salaires de ceux qui les auront rencontrés et mis en lieu de sûreté.

2. Les baleines , marsoins , veaux de mer , thons , souffleurs , et autres poissons à lard , échoués et trouvés sur les grèves de la mer , seront partagés comme épaves , et tout ainsi que les autres effets échoués.

5. Lorsque les poissons royaux et à lard auront été pris en pleine mer , ils appartiendront à ceux qui les auront pêchés , sans que nos receveurs , ni les seigneurs particuliers et leurs fermiers y puissent prétendre aucun droit , sous quelque prétexte que ce soit.

TITRE VIII. — *Des Pêcheurs.*

ART. 1^{er}. Trois mois après la publication de la présente ordonnance , il sera fait par le lieutenant de l'amirauté , à la diligence de notre procureur en chaque siège , une liste des pêcheurs allant à la mer , de l'âge de dix-huit ans et au-dessus , demeurant dans l'étendue de leur ressort , dans laquelle seront spécifiés le nom , l'âge et la demeure de chaque pêcheur , et la qualité de la pêche dont il se mêle.

2. Les deux plus anciens maîtres pêcheurs de chaque paroisse sero it tenus , au premier jour de carême de chaque année , d'envoyer au greffe du siège de l'amirauté dans le ressort duquel ils seront demeurans , un rôle de tous ceux de leur paroisse , de l'âge de dix-huit ans et au-dessus , qui se mêleront d'aller à la mer pour pêcher , à peine de dix livres d'amende solidaire contre les anciens maîtres.

5. Chaque maître de bateaux pêcheurs sera aussi tenu , sous peine de dix livres d'amende , de mettre au greffe de l'amirauté

en prenant son congé, une liste de ceux qui composent son équipage, contenant leur nom, âge et demeure.

4. Les pêcheurs de chaque port ou paroisse où il y aura huit maîtres et au-dessus, éliront annuellement l'un d'entre eux pour garde juré de leur communauté, lequel prêtera serment pardevant les officiers de l'amirauté, fera journellement visite des filets, et rapport aux officiers des abus et contraventions à la présente ordonnance, à peine d'amende arbitraire.

5. S'il y a moins de huit maîtres dans quelque port ou paroisse, ils seront tenues d'en convoquer des paroisses voisines, ou de se joindre avec eux pour procéder à l'élection du juré, laquelle se fera sans frais, présens ni festins, à peine de vingt livres d'amende contre chacun contrevenant.

6. Dans les lieux où il y a des prud'hommes, les pêcheurs s'assembleront annuellement pour les élire pardevant les officiers de l'amirauté, qui recevront le serment de ceux qui seront nommés, et entendront sans frais les comptes des deniers de leur communauté.

Voulons que la présente ordonnance soit gardée et observée en notre royaume, terres et pays de notre obéissance; abrogeons toutes ordonnances, coutumes, lois, statuts, réglemens, styls et usages contraires aux dispositions y contenues. Si donnons, etc.

N° 982. — ORDONNANCE portant que tout soldat déserteur qui tirera l'épée ou quelques autres armes contre ceux qui se mettront en état de l'arrêter, sera puni de mort.

12 septembre 1681. (Bajot.)

N° 985. — LETTRES-PATENTES qui permettent l'établissement d'une manufacture de draps façon de Hollande et d'Angleterre en la ville de Louviers.

Brisack, 21 octobre 1681. (Archiv.) Reg. P. P., 21 sept. 1682.

N° 984. — RÉGLEMENT (1) portant, entr'autres choses, défenses aux sujets du roi de prêter leurs noms aux étrangers et d'acheter d'eux aucuns vaisseaux pour les faire naviguer sous

(1) Confirmé par lettres-patentes du 17 janvier 1705.